

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Mercredi 5 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 872).
2. — Décès d'un sénateur (p. 872).
3. — Installations classées. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 872).

MM. le président, André Fosset, ministre de la qualité de la vie.

Discussion générale : MM. Pierre Vallon, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; le ministre.

Art. 1^{er} (p. 874).

Amendements n°s 23 de M. Jacques Pelletier, 27 de M. Hubert Durand et 29 de M. Jean Francou. — MM. Jacques Pelletier, Hubert Durand, le rapporteur, le ministre, Paul Jargot, Claudius Delorme, Charles Bosson, Marcel Champeix, René Touzet, Joseph Voyant, Jean Francou. — Retrait de l'amendement n° 27. — Rejet au scrutin public des amendements n°s 23 et 29.

Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 877).

Art. 3 (p. 877).

Amendements n°s 2 de la commission et 30 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 877).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 877).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Joseph Voyant, Claudius Delorme. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 880).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Philippe de Bourgoing. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 bis (p. 880).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Suppression de l'article.

Art. 9 bis (p. 880).

M. Claudius Delorme.

Adoption de l'article.

Art. 10 (p. 881).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 10 de la commission et 24 de Mme Hélène Edeline. — M. le rapporteur, Mme Catherine Lagatu, MM. le ministre, Jacques Eberhard. — Retrait.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 28 de M. Philippe de Bourgoing. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 883).

Amendement n° 25 de M. Fernand Chatelain. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 11 bis (p. 883).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 883).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 883).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 884).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 17 (p. 884).

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 18 (p. 885).

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre.
Adoption de l'article.

Art. 23. — Adoption (p. 885).

Art. 24 (p. 885).

Amendement n° 31 du Gouvernement. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 25. — Adoption (p. 886).

Art. 26 (p. 886).

Amendement n° 20 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 886).

Amendement n° 21 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 28. — Adoption (p. 886).

Art. 29 (p. 887).

MM. Claudius Delorme, le ministre.
Adoption de l'article.
Mme Catherine Lagatu.
Adoption du projet de loi.

Intitulé (p. 887).

Amendements n° 1 de M. Henri Caillavet et 22 rectifié de la commission. — MM. Lucien Grand, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 22 rectifié.

Modification de l'intitulé.

4. — Assurances sociales et accidents en agriculture. — Adoption d'un projet de loi (p. 888).

Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 1^{er} (p. 889).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 6. — Adoption (p. 889).

Article additionnel (p. 890).

Amendements n° 2 de la commission, 4 de M. Michel Moreigne, 3 de M. René Tinant et 6 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Michel Moreigne, René Tinant, le secrétaire d'Etat, Philippe de Bourgoing. — Adoption de l'amendement n° 6.
Adoption du projet de loi.

5. — Maintien dans les lieux de certains occupants. — Adoption d'une proposition de loi (p. 892).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement.

Article additionnel (p. 893).

Amendement n° 5 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.

Article unique, (p. 893).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres, Jacques Eberhard, Michel Darras, Paul Guillard. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. Jacques Eberhard.

Adoption de la proposition de loi.

Intitulé (p. 894).

Amendement de la commission. — Adoption.
Modification de l'intitulé.

6. — Dépôt de rapports (p. 894).

7. — Ordre du jour (p. 894).

**PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, au moment où s'ouvre notre séance, trois groupes sont réunis et deux commissions siègent. Je me devais de signaler ce fait pour expliquer que l'hémicycle soit si peu garni.

— 2 —

DECES D'UN SENATEUR

M. le président. J'ai le très profond regret de vous informer du décès, survenu ce matin, de notre collègue, M. Michel Kistler, sénateur du Bas-Rhin depuis le 26 avril 1959.

— 3 —

INSTALLATIONS CLASSEES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux installations classées, pour la protection de l'environnement. [N°s 295, 363, 364 (1974-1975), 261 et 274 (1975-1976).]

Je suis heureux de saluer notre ancien collègue, M. Fosset, qui, pour la première fois, prend place au banc des ministres. (*Applaudissements.*)

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je suis très sensible à vos propos dont je vous remercie. Je tiens à dire combien il m'est agréable de me retrouver, après quelques jours d'absence, au milieu de mes anciens et, je l'espère, futurs collègues. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, présenté au Sénat au cours de la session de printemps de l'année dernière par M. André Jarrot, ministre de la qualité de la vie, avait été rapporté devant notre assemblée par M. Jean Legaret, décédé cette année.

Le rapporteur que la commission a désigné pour lui succéder dans l'examen du texte qui a été modifié par l'Assemblée voudrait avant toute chose rendre l'hommage qui convient à la

qualité du travail accompli par M. Legaret en première lecture et dire quelle tristesse il éprouve à se substituer à lui au cours de la discussion de ce projet qu'il avait tant contribué à améliorer.

L'Assemblée nationale a retenu les grandes orientations du travail de la commission des affaires culturelles, qui avaient trouvé d'ailleurs auprès du Sénat l'accueil le plus favorable. Cependant, je dois à la vérité de dire que le travail accompli par l'Assemblée nationale améliore, à mon avis, très sensiblement la présentation de ce projet et complète sur certains points non négligeables le texte du Sénat.

Ma tâche de rapporteur en sera donc facilitée, car j'aurai souvent l'occasion de vous demander d'adopter « conformes » les propositions de l'Assemblée nationale.

La philosophie du texte, ses grandes articulations, la façon dont il définit le champ d'application de la loi, les autorités compétentes et les pouvoirs qui leur sont dévolus, les dispositions financières, les sanctions et les recours, ont été longuement étudiés dans le rapport de M. Legaret. Je n'y reviendrai donc pas, car rien n'est changé de fondamental par rapport au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Je ferai brièvement quelques observations. Tout d'abord, ce texte ne vise en aucun cas à freiner le développement économique, mais à en permettre l'expansion harmonieuse, par le respect du cadre de vie.

Ce projet de loi fait partie d'un ensemble de trois textes qui sont actuellement soumis à l'examen du Parlement et qui constituent l'ébauche d'une véritable charte de l'environnement. Les deux autres textes sont le projet de loi sur la protection de la nature et le projet de loi n° 1881 sur l'urbanisme.

Quelques redondances, ou mêmes certaines ambiguïtés, subsistent du fait que le Sénat n'a pas encore étudié ces deux derniers projets de loi. Nous le verrons à propos de l'article 8 bis et de certains alinéas de l'article 6.

Notre travail aurait été simplifié par un examen global de ces différents aspects d'une nouvelle et véritable politique de l'environnement.

L'harmonisation de plusieurs lois ou décrets reste encore à réaliser comme le code minier dont la mise à jour nous sera bientôt proposée. Ajoutons à cela les autorisations que la direction des carburants, qui dépend du ministère de l'industrie, doit donner pour les dépôts supérieurs à 400 mètres cubes, par exemple, ce qui me laisse perplexe, monsieur le ministre, sur le respect du délai fixé au préfet par l'article 6 qu'a adopté l'Assemblée nationale.

En conclusion, je voudrais aborder une question qui préoccupe beaucoup de parlementaires ou d'élus locaux, je veux parler de l'implantation des centrales nucléaires.

Elles ne sont pas mentionnées dans ce projet. Elles doivent donc être comprises dans l'énumération de l'article 1^{er}, sous le vocable d'installations de chantiers. Mais l'inquiétude est grande dans nos régions, et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques apaisements à ce sujet. Le projet de loi sur la protection de la nature nous apportera-t-il les garanties nécessaires par les études d'impact ? Je pense qu'une information de votre part aujourd'hui serait la bienvenue pour répondre à une inquiétude certaine de l'opinion publique. Je vous remercie à l'avance, monsieur le ministre, des précisions que vous pourrez nous donner.

Avant d'aborder l'analyse des articles du texte mis au point par l'Assemblée nationale, je voudrais vous faire observer que la date d'application de cette loi pour le 1^{er} janvier 1977 relève d'un pari audacieux, car de nombreux décrets en Conseil d'Etat devront être promulgués en même temps pour qu'elle soit bien appliquée. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où le Sénat va examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif aux établissements classés, qu'il me soit permis d'évoquer à mon tour le souvenir de mon ami Jean Legaret dont la tragique disparition a ému tous ceux qui le connaissent. Premier rapporteur de ce projet, il avait apporté une contribution très remarquable à l'amélioration du texte présenté par le Gouvernement et la totalité de votre assemblée avait pu mesurer, à sa juste valeur, le travail ainsi accompli dans le cadre de votre commission des affaires culturelles, notamment, puisqu'elle avait voté, à l'unanimité moins une voix, le texte de loi proposé.

Je voudrais maintenant adresser mes remerciements à M. Pierre Vallon, votre distingué rapporteur, qui, au nom de cette commission, a bien voulu accepter la tâche ingrate et difficile de reprendre l'examen des articles à l'occasion de cette deuxième lecture. Malgré des délais d'examen toujours trop brefs, M. Vallon a pris en charge ce projet avec toute la clairvoyance et la compréhension souhaitables, facilitant ainsi très largement la tâche du législateur et du Gouvernement.

Avant d'entreprendre l'examen des articles et des amendements qui s'y rapportent, je me limiterai, après avoir redit tout le plaisir que j'ai à me retrouver au milieu de vous, à quelques observations portant sur les points qui m'apparaissent les plus fondamentaux.

En ce qui concerne l'article 8 bis, votre assemblée avait adopté un amendement permettant de délimiter des périmètres *non aedificandi* autour de certaines installations classées et d'imposer à leurs exploitants le rachat des terrains où serait interdite ou limitée la construction. La première partie de cet amendement a été intégrée, en ses termes mêmes, dans le projet de loi sur l'urbanisme où il trouve mieux sa place. L'Assemblée nationale l'ayant déjà voté, le Sénat a dès maintenant l'assurance que l'adoption définitive de cet article ne dépend plus que de sa propre volonté.

Quant à la seconde partie de cet article 8 bis, sa présence ne me paraît pas s'imposer dans le projet de loi que nous examinons. Elle risque, en effet, d'en affaiblir la portée puisqu'elle sous-entend que les nuisances n'auront pu être éliminées, c'est-à-dire que la loi et ses règlements n'auront pas été appliqués ou l'auront mal été ! C'est la raison pour laquelle je demanderai au Sénat de ne pas réintroduire cet article dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Je répondrai par ailleurs dès maintenant à une préoccupation de M. le rapporteur concernant l'article 2 de la loi sur la protection de la nature, qui prévoit effectivement une étude d'impact obligatoire pour les grands travaux publics et les grands aménagements. Cette étude d'impact doit donc couvrir des conséquences beaucoup plus larges que celles que vise la loi sur les établissements classés puisqu'il s'agit de toutes les conséquences que peut avoir l'installation en cause sur l'environnement. Or, ces conséquences ne sont pas forcément limitées aux nuisances ; elles peuvent concerner, par exemple, le paysage. *A fortiori*, les nuisances que cette installation, cette construction, cet aménagement peut engendrer se trouveront intégralement comprises dans l'étude d'impact.

Sur ce point, je peux donc donner tous apaisements à M. le rapporteur.

En second lieu, plusieurs dispositions qui avaient à dessein été introduites dans le projet de loi pour donner à l'autorité administrative locale, c'est-à-dire au préfet, le pouvoir non seulement de réglementer, mais, dans certains cas, d'ajuster ces prescriptions aux circonstances locales semblent avoir inquiété votre commission.

Le Gouvernement tient dès maintenant à la rassurer sur ce point. Il ne s'agit pas de favoriser un certain laxisme, même sous des pressions politiques ; mais, bien au contraire, il s'agit d'abord d'appliquer en ce domaine la politique de déconcentration constamment souhaitée par le Sénat et de conduire le préfet à assumer ses responsabilités, les responsabilités que doit lui apporter cet effort de déconcentration, étant bien entendu qu'il dispose de tous les moyens nécessaires pour l'exercer, y compris les adaptations que peut justifier la tradition ou le mode de vie local.

Enfin, nous aurons à reparler des conditions dans lesquelles certaines installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat seront soumises à des règlements émanant du ministre chargé des installations classées ou du ministre chargé de la défense. Hormis ce dernier cas qui a été prévu dans le texte de la loi pour des raisons évidentes et sur lesquelles je n'insisterai pas, vous voudrez bien remarquer que certains équipements d'intérêt national concernent non seulement le département sur le territoire duquel ils peuvent être installés, mais aussi la collectivité publique tout entière et que, dans ces cas précis — et seulement dans ces cas-là — c'est au niveau ministériel que seront instruites les autorisations correspondantes. Cependant, comme je partage le souci de votre commission de donner le plus possible d'attributions au ministre chargé de l'environnement, quels que soient les ministères intéressés, lorsqu'il ne s'agit pas d'installations intéressant la défense, c'est le ministre chargé de l'environnement qui, aux termes du texte gouvernemental, sera chargé de cette instruction.

Enfin, M. le rapporteur m'a fait part des inquiétudes qui s'étaient fait jour à la commission à propos des sources radioactives utilisées dans certaines industries. En ce qui concerne ces établissements ainsi que ceux qui traitent des matières radioactives en quantité relativement faible, les installations nucléaires, notamment les centrales nucléaires, ne figurent pas à la nomenclature des établissements classés. Mais ces installations nucléaires dites « de base » sont soumises à une autre réglementation qui leur est particulière, en application de la loi du 2 août 1961 relative à la pollution atmosphérique dont l'article 8 dispose :

« Les dispositions des articles 1 à 7 sont applicables aux pollutions de tous ordres causées par des substances radioactives.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires. »

Par ailleurs, l'article 4 de la même loi résulte d'un amendement qui y a été apporté par le Sénat et prévoit des conditions particulières de surveillance des pollutions de tous ordres causées par les substances radioactives.

Les règles de procédure sont fixées par le décret du 11 décembre 1963 modifié le 27 mars 1973 aux termes duquel l'autorisation est accordée non par le préfet, mais par le ministre de l'industrie et de la recherche après une procédure comportant une enquête publique ainsi qu'une concertation étroite avec le ministre de la santé et le ministre de la qualité de la vie. La surveillance est exercée par un service spécialisé, le service central de sûreté des installations nucléaires, qui dépend du ministère de l'industrie et de la recherche, avec le concours technique d'inspecteurs des établissements classés, spécialisés dans le domaine nucléaire et désignés conjointement par le ministre de la qualité de la vie et le ministre de l'industrie et de la recherche. En outre, un appui technique est apporté par le département de sûreté nucléaire du commissariat à l'énergie atomique. Enfin, les contrôles des rejets sont effectués par le service central de protection contre les rayonnements ionisants, rattaché au ministère de la santé.

Je pense, monsieur le rapporteur, avoir répondu sur ce point à votre interrogation parfaitement légitime, en vous rappelant certains textes que le Sénat a adoptés à juste titre.

Je passe donc sous silence d'autres remarques, malgré leur caractère très général, et compte, avec l'accord de votre président, y revenir tout à l'heure à l'occasion de l'examen des articles.

Je terminerai cette brève introduction en me félicitant de l'excellente concertation qui a permis, tant au sein de cette assemblée qu'à l'Assemblée nationale, d'élaborer un projet auquel, j'en suis sûr, les modifications que pourra y apporter, aujourd'hui encore, le Sénat constitueront un nouveau et ultime perfectionnement.

Je vous en remercie très sincèrement et vous apporte également l'assurance et la volonté du Gouvernement de faire aboutir, avec votre accord, un projet auquel nous sommes tous ici très attachés. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 23, est déposé par M. Pelletier.

Le deuxième, n° 27, est présenté par MM. Hubert Durand et de Bourgoing.

Le troisième, n° 29, est déposé par M. Francou.

Tous trois tendent à supprimer le mot « carrières ».

La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, mes chers collègues, mon amendement a pour but de supprimer, à l'article 1^{er}, le mot « carrières », que l'Assemblée nationale a ajouté à la liste comportant déjà les usines, ateliers, dépôts et chantiers soumis aux dispositions de la présente loi.

En effet, il m'apparaît anormal que les carrières, qui sont pratiquement toujours situées hors des périmètres d'agglomération, soient soumises au même règlement que les usines et les ateliers qui sont, eux, presque toujours dans l'agglomération et qui, de ce fait peuvent être amenés à produire des nuisances sans commune mesure avec celles des carrières.

Les carrières représentent une activité bien spécifique, car ce sont des espaces qui bougent. Elles sont soumises à une législation bien précise qui s'appelle le code minier.

Le code minier impose un certain nombre de contraintes pour l'ouverture de ces carrières. L'article 106 dispose que l'explo-

tation d'une carrière est subordonnée à l'autorisation du préfet après consultation des services ministériels compétents et des collectivités locales.

Cette législation donne, à mon avis, parfaitement satisfaction dans un département comme le mien qui possède un grand nombre de carrières de gravier ou de sable.

Il s'agirait aujourd'hui, par ce texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, de soumettre les carrières en tant que telles à la réglementation des établissements classés et donc d'alourdir les contraintes relatives à leur ouverture en créant une nouvelle législation traitant des carrières, parallèle au code minier.

Je pense, mes chers collègues, qu'il n'est jamais bon de créer un maquis de lois que les intéressés ont bien du mal à appréhender. Cette profession subit très directement les effets de la présente crise économique. Le tonnage annuellement tiré des carrières avoisine aujourd'hui 380 millions de tonnes, ce qui est tout de même considérable. Les emplois offerts dans cette profession sont très nombreux. Je crois donc, pour toutes ces raisons, qu'il n'est pas souhaitable d'augmenter les difficultés qui pèsent sur cette profession en alourdissant les contraintes relatives à l'ouverture des carrières.

J'ajoute qu'un projet de modification du code minier est en cours de discussion entre le Sénat et l'Assemblée nationale ; je crois même que ce projet de loi doit être discuté ce soir à l'Assemblée nationale. Si donc des modifications doivent être apportées aux règles d'ouverture des carrières, faisons-les dans le code minier qui régit les carrières, mais pas dans une loi qui s'ajoutera à ce code.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je souhaiterais que vous adoptiez cet amendement et que nous puissions, éventuellement, revoir le problème au cours de la discussion du projet de loi sur la modification du code minier.

M. le président. La parole est à M. Hubert Durand, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Hubert Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais m'associer à l'intervention de mon collègue M. Pelletier. Avec la suppression du mot « carrières » nous ne demandons rien d'autre que le retour au texte initial.

En effet, la réglementation applicable aux carrières a été modifiée par la loi du 2^e janvier 1970 et ses textes d'application, notamment le décret du 20 septembre 1971. Au régime de la simple déclaration d'ouverture a été substitué, à la demande de la profession, le régime de l'autorisation préalable. Le décret du 20 septembre 1971 prévoit expressément l'unicité de l'instruction du dossier et celle de l'arrêté préfectoral valable pour l'application tant du code minier que de toute autre réglementation.

Les arrêtés d'autorisation d'ouverture de carrière contiennent obligatoirement un certain nombre de prescriptions techniques d'exploitation et de mesures de remise en état des sols après exploitation, en vue de limiter au maximum les nuisances qui peuvent être apportées à l'environnement.

Puisqu'une réglementation précise, applicable à une industrie particulière, existe déjà dans le code minier, il serait superflu de vouloir en plus soumettre les carrières à la réglementation sur les établissements classés, laquelle est déjà applicable et le restera aux matériels et installations qui fonctionnent sur les carrières tels que les broyeurs et les concasseurs. Il en résulterait sans nul doute une confusion dans l'application des textes et une atteinte au principe de l'unicité de l'instruction et de la décision préfectorale.

La réforme du code minier a été faite notamment dans un souci de clarification et d'unification. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression, ainsi que M. Pelletier l'a déjà dit, du mot « carrières ».

M. le président. Qui défend l'amendement n° 29 ?

M. Jacques Pelletier. Monsieur le président, je me permets de signaler à notre assemblée, en l'absence momentanée de M. Francou, que je me suis entretenu avec lui de cette question avant l'ouverture de la séance et qu'il avait l'intention de se rallier à mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. Monsieur le président, la commission a rejeté ces amendements après une large discussion.

Le code minier, et particulièrement les articles 84 et 106, soumet certes les exploitations de carrières à une réglementation administrative et technique, mais il ne fait pas référence aux problèmes de l'environnement. Or, la loi sur les établissements classés est beaucoup plus large puisqu'elle vise, dans son article 1^{er}, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Il y a donc lieu de compléter les mesures du code minier par celles prévues dans la loi sur les installations classées.

Notre collègue M. Pelletier a évoqué la situation géographique des carrières en disant qu'elles étaient situées hors agglomération urbaine. Le champ d'application de cette loi s'étend à toutes les installations agricoles, à tous les sites et à tous les paysages, et concerne donc l'ensemble du territoire.

C'est la raison pour laquelle la commission, à une large majorité, a rejeté ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement n'avait pas, dans son texte initial, prévu le cas des carrières, celles-ci étant réglementées par des dispositions particulières. Mais il est vrai que le code minier ne prend pas en compte les exigences de l'environnement. Le Gouvernement a donc reconnu l'intérêt de l'amendement introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale.

Cela dit, je comprends bien le souci des auteurs de l'amendement d'éviter les doubles procédures, les doubles formalités, les complications administratives et je veux les rassurer : c'est le service des mines qui à la fois inspecte les établissements classés et contrôle les carrières. L'instruction sera donc menée selon une seule procédure, celle qui résulte du code minier, mais l'intérêt de l'environnement sera pris en compte pour la délivrance de l'autorisation.

Au bénéfice de ces explications, je souhaite que le Sénat adopte la même position que l'Assemblée nationale sur ce point.

M. Paul Jargot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jargot.

M. Paul Jargot. Je voudrais m'associer au rapporteur de la commission et faire remarquer à mon collègue M. Pelletier que plus nous aurons pris de précaution quant aux carrières, plus nous aurons sauvé à la fois l'intérêt des entrepreneurs et celui de l'environnement.

Mais il n'y a pas que l'environnement ; d'autres intérêts sont également en jeu. Nous le voyons actuellement dans les plans d'occupation des sols. Les zones agricoles que nous constituons sont maintenant défigurées, non par les constructions ou les abris de jardin, mais par les carrières. Il suffit que deux ou trois petits propriétaires vendent leurs sols et voilà que les creux se multiplient au milieu même d'une véritable zone agricole que nous aménageons.

Dans la région de Grenoble, nous avons malheureusement l'expérience d'une très grosse implantation de carrière. Nous connaissons des problèmes pratiquement insolubles si nous ne parvenons pas à imposer une étude très précise avant l'implantation des carrières.

Je rappellerai simplement la grande bataille menée par toutes les communes voisines de Grenoble contre la destruction d'une colline verte qui venait d'être établie par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et le plan d'occupation des sols. Tout cet effort risque d'être anéanti parce qu'une carrière a obtenu du service des mines l'autorisation de s'établir là, sans que nous ayons pu nous y opposer. Le résultat, c'est qu'une belle colline à côté de la ville est en train de disparaître.

Dans les régions — et c'est peut-être ce qui donne à M. Pelletier un point de vue différent — où les surfaces de terrain sont limitées, où les vallées et les bassins sont très encastrés, nous connaissons ce problème dramatique. Les sociétés d'auto-route ouvrent un chantier de carrière tous les trois kilomètres — tel est leur calcul de rentabilité — sur trois mètres de profondeur, sans qu'on les oblige à respecter des normes de remise en état et de remplissage en terre arable, et l'on y déverse ensuite tous les déchets des villes, tous ceux des entreprises et tous ces fameux « cadavres » dont on ne sait que faire. C'est très dangereux.

Le fait de faire figurer le mot « carrières » dans les établissements classés ne signifie pas que l'on s'oppose à leur installation, mais il oblige à en prendre en compte tous les inconvénients et tous les aspects du problème, afin de donner une autorisation en parfaite connaissance de cause.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mes chers collègues, je regrette très vivement d'être en désaccord avec certains de nos collègues qui veulent faire supprimer le mot « carrières » de ce projet de loi.

En effet, à notre époque, l'ampleur de l'activité de la construction et des travaux publics a entraîné une consommation considérable de matériaux de toute nature ; mais les carrières présentent un intérêt de premier ordre pour l'environnement et la qualité de la vie, suivant la nature géologique du sol où elles sont implantées.

Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur l'importance des carrières et des gravières qui, dans des terrains alluvionnaires, recouvrent des nappes phréatiques.

M. Jacques Descours Desacres. Très juste !

M. Claudius Delorme. En effet, sont constamment creusées et attaquées des couches filtrantes qui recouvrent des ressources d'eau considérables habituellement situées dans les terrains de cette nature. Une fois supprimée la couche protectrice à la suite de l'installation de carrières ou de prélèvements de

matériaux faits sans réglementation sérieuse et sans avoir tenu compte de toutes les conséquences, ces ressources d'eau sont menacées de pollution très grave, voire de destruction totale.

Je voudrais également attirer l'attention de mes collègues sur les conséquences qu'entraîne, dans de nombreuses régions de France, l'implantation de carrières de chaux et de ciment. Des carrières de cette nature dégagent constamment de véritables nuages de poussière qui, poussés au gré du vent, recouvrent des vallées, voire des régions entières. On ne peut pas prétendre dans ce cas que l'établissement et le développement de carrières n'ont pas de conséquences, car la région, l'environnement sont en cause, de même que la santé publique. J'ai présents à la mémoire des sites classés, des monuments historiques de première importance, qui sont constamment recouverts d'un véritable nuage de cette poussière.

Sur le chapitre de la santé publique, je rappellerai à mes collègues que si la plupart des mines ne sont pas situées près des agglomérations, on y utilise constamment des explosifs et des mines qui envoient des éclats et des projectiles sur de vastes étendues. Je connais certaines régions et certains villages qui sont sans arrêt secoués par des explosions de ce genre.

Je voudrais également rappeler que dans les régions granitiques — et ce n'est pas une illusion — les nombreux nuages de poussière entraînent des affections importantes comme la silicose.

Le service des mines, appliquant le code minier, est chargé de cette surveillance. Jusqu'à présent il n'a pas été sensibilisé — c'est le moins que l'on puisse dire — au respect des conditions de l'environnement.

Puisque M. le ministre, dont nous connaissons la très haute préoccupation qu'il a de l'environnement, va avoir à connaître désormais de ces questions, si nous suivons l'Assemblée nationale, je vous invite à l'aider à servir l'intérêt général et à lui permettre en conséquence de réglementer toutes les activités qui pourraient être dangereuses soit pour l'environnement, soit pour la santé publique.

M. Hubert Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hubert Durand.

M. Hubert Durand. Monsieur le président, compte tenu des explications données par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

M. Jacques Pelletier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pelletier.

M. Jacques Pelletier. J'ai été sensible à l'argument de la commission selon lequel aucune dispositions du code minier ne fait référence à l'environnement. Mais puisqu'un texte complet et modifiant le code minier est actuellement en navette, ne pourrait-on pas y introduire un article qui ferait état des préoccupations de l'environnement pour les carrières ?

Il serait, me semble-t-il, préférable d'avoir un seul texte sur les carrières plutôt que d'en avoir deux, ce qui compliquerait énormément la tâche pour les intéressés.

De toute façon, monsieur le président, je maintiens mon amendement.

M. Charles Bosson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bosson.

M. Charles Bosson. Je regrette de ne pas suivre mes amis Pelletier et Francou, mais je dois m'associer aux déclarations qui ont souligné l'importance de cet amendement, notamment celles de mon collègue de région alpine, M. Jargot.

Nous avons également souffert, en Haute-Savoie, de cette multiplication des carrières, en raison du programme autoroutier dont les sociétés apportent aux exploitants leur appui moral pour leur permettre d'obtenir les autorisations auprès des administrations, qui sont parfois plus soucieuses de trouver du gravier à meilleur compte que de défendre l'environnement.

En Haute-Savoie, la vallée bien connue de Thônes, la fameuse vallée des Glières, est totalement défigurée, depuis dix ans, par les carrières qui s'y sont multipliées et qui ont attaqué les rives jusqu'à la glaise profonde. Nous avons montré à M. Robert Poujade, qui était venu se rendre compte sur place, qu'elles en avait fait un véritable paysage lunaire.

La végétation a souvent disparu, ainsi que les poissons car les cours d'eau ont été en partie pollués par les poussières et les gravats.

Il est certain que la multiplication des carrières répond à un intérêt. Il ne s'agit pas de les supprimer, mais elles doivent faire l'objet d'un contrôle qui n'a pas eu lieu dans le passé, ni pour leur remise en état, qui n'est jamais faite, à moins que la commune intéressée se montre très sévère et exigeante.

Au moment où l'on rappelle les exigences de l'environnement, il y a lieu d'y inscrire les carrières, car un plus grand contrôle est indispensable ; sinon, on pourrait croire que nous sommes

verbalement pour l'environnement mais que, chaque fois que nous sommes gênés du point de vue économique, nous n'osons pas imposer les disciplines nécessaires. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Mes chers collègues, rassurez-vous, je serai très bref. D'ailleurs, les interventions de MM. Delorme, Jargot et Bosson m'y incitent puisqu'ils ont dit à peu près exactement ce que je me proposais de dire.

Il ne faut pas passionner le débat. En réalité, la question qui se pose est de savoir si nous insérons ou non le mot « carrières » dans l'article 1^{er} du projet de loi.

Pour ma part, je pense que nous devons l'y maintenir et si je voulais trouver un réconfort dans la position que je prends, au nom de mon groupe, je le trouverais dans l'attitude unanime de la commission des affaires culturelles et surtout dans la sagesse que manifeste, sur ce point particulier, M. le ministre de la qualité de la vie. A l'Assemblée nationale, en effet, il s'était prononcé contre l'amendement qui tendait à insérer le mot « carrières » dans l'article 1^{er}. Aujourd'hui, il s'y montre favorable. Après tout, sa position se justifie puisqu'il n'était pas du tout question des carrières dans le texte original. M. Fosset s'est parfaitement rendu compte qu'en réalité, avant même le problème de l'exploitation des carrières, c'était surtout celui de l'environnement et de la conservation de nos paysages qui se posait.

En insérant le mot « carrières », on peut imposer aux carriers de métier le respect de quelques disciplines. Certes, ils disposaient du code minier et avaient raison de l'invoquer. Mais s'il pouvait apparemment suffire, monsieur Pelletier, lorsqu'il s'agissait simplement de la gestion des carrières, il ne suffit plus s'agissant d'environnement.

Je crois donc qu'en maintenant le mot « carrières » dans l'article 1^{er}, vous servez, au contraire, les intérêts des carriers sérieux, de ceux qui ont déjà l'habitude de se plier aux dispositions du code minier.

Si vous habitiez un département à la fois granitique et verdoyant comme celui que je représente, vous vous rendriez compte qu'à côté des carrières dont tout le monde a besoin, que ce soit pour construire des routes ou pour élever des bâtiments, il y a une multitude de carrières que j'appellerai « sauvages », qui sont exploitées, même par des particuliers, sans aucune autorisation, d'une façon inconsidérée. Lorsque leurs besoins personnels sont satisfaits, ils abandonnent leur carrière, qui se transforme alors en un dépôt immonde d'ordures ménagères, de carcasses de voitures, etc. A une époque où l'on veut protéger l'environnement et respecter la nature, c'est un véritable sacrilège.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que mes collègues du Sénat prennent exemple sur la sagesse du ministre, sur la position quasi unanime de la commission et, en conséquence, maintiennent le mot « carrières » dans l'article 1^{er} du texte qui nous est proposé. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur de nombreuses travées au centre et à droite.*)

M. René Touzet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Touzet.

M. René Touzet. Mes chers collègues, j'ai le privilège d'avoir exercé la profession de carrier. Par conséquent, je ne peux pas laisser passer des propos comme ceux que j'ai entendus tout à l'heure. On a dit que les tirs de mines dans les carrières avaient souvent pour effet de projeter des pierres à de grandes distances. Je me permets de vous faire remarquer que les carriers sont soumis à la législation en vigueur. Pour faire sauter une mine, il faut posséder un brevet de tir et ceux qui ont ce brevet, croyez-moi, ne font pas sauter des mines qui projettent des pierres à plusieurs centaines de mètres lorsqu'ils procèdent à un tir. Cela ne peut arriver que si l'on connaît mal son métier.

Les dispositions du code minier sont très contraignantes pour les carrières et c'est parce qu'elles ne sont pas correctement appliquées que nous discutons en ce moment.

Pour ouvrir une carrière, pour l'exploiter, une autorisation est nécessaire. A tout moment, cette autorisation peut être retirée.

Nous allons introduire une disposition qui sera peut-être trop contraignante pour les gens sérieux dont vous avez parlé tout à l'heure. Mais ceux qui ne le sont pas ne devraient pas avoir le droit d'ouvrir une carrière. La loi est là pour le leur interdire, mais elle n'est pas appliquée. Celle que nous allons voter aujourd'hui le sera-t-elle ? (*Applaudissements.*)

M. Joseph Voyant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Mes chers collègues, dans cette affaire il faudrait que l'environnement soit conciliable avec l'industrie ; c'est le fond du problème.

Comme vient de le dire mon collègue, M. Touzet, une législation existe, mais elle n'est pas appliquée. Avant de voter de nouvelles lois, il faudrait d'abord appliquer les textes en vigueur.

Il faudrait aussi, et je l'ai dit au début de mon propos, que l'environnement s'accorde avec l'industrie. J'aimerais connaître la politique que M. le ministre entend suivre sur ce point, et savoir si l'on envisage de supprimer certaines carrières, même si leur production est bon marché.

Je prends l'exemple des cimenteries Lafarge, au Teil. On ne peut pas dire que cette exploitation soit compatible avec le respect de l'environnement. Va-t-on pour autant l'interdire ? Je pense qu'avec les textes existants, on peut très bien concilier exploitation de carrière et protection de l'environnement.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne pensais pas que ce débat serait si ample. Finalement, je m'en réjouis car il traite d'un point important.

Comme je l'ai dit tout à l'heure — et je remercie M. Champeix de l'avoir souligné — il ne faut pas passionner cette affaire.

Le Gouvernement n'avait pas inscrit le mot « carrières » dans le texte initial. Pourquoi ? Parce que, précisément, le code minier réglemente les conditions d'exploitation de ces carrières. A l'Assemblée nationale, j'avais fait observer que ce code minier allait être révisé, comme l'a précisé tout à l'heure M. Pelletier, et que, par conséquent, il ne nous paraissait pas *a priori* indispensable d'inclure le mot « carrières » dans le texte.

Puis, à la réflexion, car la réflexion conduit à la sagesse et la sagesse est l'une des vertus sénatoriales, chacun le sait (*Sourires.*), nous avons pensé qu'il était préférable de faire figurer ce mot dans le texte.

De plus, alors que la loi de 1917 sur les établissements classés ne prenait en compte que les intérêts du voisinage, le projet dont vous êtes saisis introduit une novation importante en prenant en compte l'environnement.

Si le code minier prend en compte la sécurité dans l'exploitation des carrières, en revanche, il laisse de côté la protection nécessaire de l'environnement pour l'ouverture d'une carrière. Il s'agit, en effet, de savoir ce qui est conciliable entre le paysage, la nature, l'environnement et l'industrie.

Je poserai le problème en d'autres termes que M. Voyant. Il a dit : il faut savoir si l'environnement est conciliable avec l'industrie. Je préférerais dire : il faut savoir si l'industrie est conciliable avec l'environnement.

M. Joseph Voyant. L'inverse est vrai !

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. C'est bien souvent le cas à condition que des dispositions soient prises.

L'inclusion du mot « carrières » dans le texte ne compliquera pas la procédure puisque ce sont les mêmes services qui seront chargés de l'appliquer. Mais il permettra l'intervention du ministère de la qualité de la vie dans la définition des prescriptions réglementaires qui devront être respectées pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'une carrière.

Ainsi, on ne pourra ouvrir des carrières n'importe où et n'importe comment, même en respectant, en ce qui concerne l'exploitation, les dispositions du code minier.

Beaucoup d'entre vous ont évoqué les problèmes que poserait l'ouverture de carrières. Ce texte permettra de les ouvrir en tenant compte de l'environnement.

Par conséquent, sans passionner le débat, je crois qu'il est préférable de maintenir le mot « carrières » dans l'article 1^{er}.

M. Jean Francou. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais très rapidement, à mon tour, « entrer dans la carrière » (*Sourires.*), dire pourquoi je m'étais rallié à l'amendement de M. Pelletier et rappeler au Sénat l'émotion qui s'était emparée de notre assemblée, voilà bientôt cinq ans, au moment où il était question d'autoriser la société Pechiney à ouvrir, dans un site classé sur le plan national — la vallée des Baux — de nouvelles carrières d'extraction de bauxite.

La chose avait à ce point passionné l'opinion et les assemblées que le ministre, qui était à ce moment-là M. Poujade, était venu s'en expliquer. Allez voir aux Baux, mes chers collègues, la façon dont le code minier a été très strictement appliqué et comment, l'autorisation d'ouverture de carrières ayant été finalement accordée, on a imposé une reconstitution et une préservation de l'environnement et du paysage ! Cela

prouve que lorsque l'administration veut utiliser les textes dont elle dispose, des carrières peuvent parfaitement être ouvertes tout en protégeant le site.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je rappelle que, M. Durand ayant retiré son amendement n° 27, restent en discussion l'amendement n° 23 de M. Pelletier et l'amendement n° 29 de M. Francou.

Je vais mettre aux voix leur texte commun. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 50 :

Nombre des votants	238
Nombre des suffrages exprimés	233
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	117
Pour l'adoption	64
Contre	169

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les installations visées à l'article premier sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur des installations classées.

« Ce décret soumet les installations à autorisation ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article premier. L'arrêté d'autorisation spécifie les mesures particulières qui doivent être prises par l'exploitant. Cette autorisation peut notamment être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, d'un cours d'eau, d'une voie de communication, d'un captage d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article premier. »

Par amendement n° 2, M. Vallon, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième phrases du premier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

« Cet arrêté peut notamment subordonner l'autorisation à l'éloignement des installations par rapport aux habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 30, présenté par le Gouvernement et qui tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par la commission :

« La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement a trouvé excellent l'amendement de la commission. Le sous-amendement qu'il a présenté ne fait qu'apporter une modification de forme. Aussi je pense que la commission voudra bien l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. La commission estime que la rédaction proposée par le Gouvernement est meilleure que la sienne. Aussi accepte-t-elle le sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire.

« Il doit renouveler sa demande d'autorisation ou sa déclaration soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de transformation de ces installations, ou de modification de ses procédés de fabrication, entraînant une modification des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er}. »

Par amendement n° 3, M. Vallon, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ..., ou de modification de ses procédés de fabrication entraînant une modification des dangers », par les mots : « ..., ou de changement dans ses procédés de fabrication, entraînant des dangers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n° 3 est de pure forme. Le mot « modification » figurait, en effet, deux fois dans la même phrase.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. La rédaction suggérée par la commission est, en effet, meilleure. Aussi le Gouvernement accepte-t-il l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. L'autorisation prévue à l'article 3 ne peut être accordée par le préfet qu'après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article premier et après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental d'hygiène, saisi du projet d'arrêté. La demande d'autorisation comprendra, outre un dossier technique, un dossier des conséquences sur l'environnement. Le préfet statue sur la demande de l'exploitant dans les trois mois du jour où le dossier de l'enquête lui a été transmis par le commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer dans le délai imparti, le préfet sursoit à statuer par arrêté motivé. Un nouveau et dernier délai de trois mois est ouvert. »

Par amendement n° 4, M. Vallon, au nom de la commission, propose, après la première phrase de cet article, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation. Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles l'autorisation sera donnée par le ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou plusieurs régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Cet amendement est important.

L'Assemblée nationale a repris les dispositions que nous avons introduites et qui étendaient la portée de l'article 6 du projet de loi. Celui-ci, en effet, prévoyait la demande d'avis du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle est située l'installation projetée. Nous avions étendu cette obligation aux conseils municipaux intéressés.

Sur ce point donc, nous sommes d'accord avec l'Assemblée nationale. Par contre, nous avons introduit des dispositions aux termes desquelles le Conseil d'Etat déterminerait les conditions dans lesquelles il devra, en outre, être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux et les formes de cette consultation. L'Assemblée n'a pas retenu ces dispositions. Elle a simplement exigé l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Notre commission a délibéré sur cette question et elle estime qu'elle doit proposer au Sénat de revenir à sa rédaction initiale.

Il est clair, en effet, que des dangers ou inconvénients pour les intéressés mentionnés à l'article 1^{er} du projet de loi peuvent ne pas concerner seulement une commune et ses communes limitrophes, ni même seulement un département, ni même, dans certains cas — rares sans doute mais très importants — plusieurs régions. La zone où les risques peuvent se manifester peut être très étroite, mais elle peut aussi être très étendue. Nous considérons donc que les instances du département et de la ou des régions doivent être saisies du problème posé.

Votre commission a même considéré que, dans certains cas, la responsabilité dernière incombait au ministre chargé des installations classées et, par conséquent, la décision devait être prise par lui, après avis du conseil supérieur des installations classées pour des installations de dimension nationale : Rhin—Rhône, le train à grande vitesse et d'autres.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le T. G. V. n'est pas un établissement classé !

M. Pierre Vallon, rapporteur. En tout cas Rhin—Rhône l'est par les chantiers.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Rhin—Rhône non plus !

M. Pierre Vallon, rapporteur. D'une façon générale, la loi qui nous est soumise fixe le niveau des responsabilités et des décisions à l'échelon départemental, mais il est clair que, compte tenu de l'importance de certaines installations et de l'étendue des zones où peuvent se manifester les risques que leur fonctionnement suscite, la responsabilité ne peut être que celle du ministre chargé des installations classées.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, que la tragédie de Feyzin a marqué particulièrement un certain nombre de sénateurs du Rhône.

C'est pourquoi nous vous proposons, non seulement d'ajouter notre texte voté en première lecture à celui de l'Assemblée nationale, mais aussi d'ajouter un alinéa ainsi conçu : « Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles le ministre de la qualité de la vie, après avis du conseil supérieur des installations classées, devra être consulté dans le cas où les risques peuvent concerner plusieurs départements ou plusieurs régions ».

Cet amendement est inspiré des mêmes préoccupations que celles de l'Assemblée nationale lorsqu'elle a élaboré sa rédaction de l'article 2 du projet de loi sur la protection de la nature relatif aux grandes installations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, le Gouvernement comprend et partage les inquiétudes de la commission, mais il craint qu'elles ne se manifestent d'une manière un peu confuse.

J'ai entendu M. le rapporteur parler du projet de loi sur la protection de la nature et évoquer en même temps certains exemples de grands aménagements, tels que le train à grande vitesse, ou la liaison Rhin—Rhône.

Effectivement, monsieur le rapporteur, le projet de loi sur la protection de la nature vise ce genre de réalisations qui ne sont pas des établissements classés et, par conséquent, la loi — je ne parle plus de celle relative aux établissements classés, mais de celle relative aux installations, car c'est une notion très différente — ne vise pas ces travaux qui, à très juste titre, vous intéressent. Cette loi se préoccupe d'installations très simples dans la plupart des cas, génératrices de nuisances, et non de grands aménagements qui pourraient intéresser plusieurs départements ou même plusieurs régions.

Pour la première fois, alors qu'il s'agissait, dans la loi de 1917, d'une notion d'établissement et de protection du voisinage, il est question maintenant de la notion d'installation ; de même, il est question non plus seulement de protection du voisinage mais aussi de protection de l'environnement.

Le Gouvernement demande que l'autorité chargée de délivrer l'autorisation soit le préfet. Pourquoi le préfet et quel préfet ? Le préfet du département où sera implantée l'installation. Avec quel avis ? Il ne faut tout de même pas, pour des installations dont la plupart sont très modestes, déclencher un processus très lourd.

M. Joseph Voyant. Bien sûr !

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. On demande l'avis du conseil départemental d'hygiène et vous voulez ajouter l'avis du conseil général et du conseil régional. Mais, au sein du conseil départemental d'hygiène, les conseillers généraux et municipaux sont représentés. Pourquoi voulez-vous, dans ces conditions, multiplier les organismes à consulter ?

Il faut essayer d'établir une réglementation qui soit suffisamment rigoureuse, peu complexe et susceptible d'empêcher, comme le disait tout à l'heure M. Voyant, le développement de l'expansion.

Tout à l'heure, lors de la discussion de l'article 27, vous trouverez une disposition concernant les établissements d'Etat — j'en ai parlé dans mon exposé introductif — qui charge le ministre de la qualité de la vie, uniquement quand il s'agit d'installations d'Etat et non d'installations privées ou d'installations intéressant la défense nationale, de se prononcer pour tous les autres ministères intéressés.

Ce texte est suffisamment équilibré et rigoureux. Il ne faudrait pas l'alourdir en rendant ses dispositions si complexes que les réalisateurs, facteurs de cette expansion que nous devons poursuivre, soient découragés et que finalement elles ne soient plus du tout appliquées.

Je demande donc à la commission, après les explications que je viens de donner, de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, je demanderais au Sénat de ne pas suivre la proposition de la commission qui, je l'ai déjà précisé, alourdirait la procédure sans grand intérêt pratique.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Mes chers collègues, contrairement à la tradition du vieux parlementaire que je suis et qui se rallie en principe à l'avis de la commission, je suis particulièrement sensible aux arguments de M. le ministre ; ils sont conformes à la ligne que je me suis tracée et que j'ai tenté d'exposer tout à l'heure.

Il ne faut pas alourdir notre législation et notre réglementation. Ceux qui sont à la base, c'est-à-dire ceux qui travaillent sur le terrain, se sentent de plus en plus enfermés dans un corset de fer législatif et réglementaire. Je vous en supplie, ne renforcez pas ce corset de fer ! Essayez au contraire d'en desserrer les mailles !

Or les dispositions proposées par la commission me paraissent le renforcer. C'est la raison pour laquelle je rejoindrai le Gouvernement pour que les décisions soient prises à l'échelon départemental.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. Oui, monsieur le président, il est maintenu.

J'ai pris tout à l'heure, monsieur le ministre, mes chers collègues, deux mauvais exemples, mais une raffinerie, comme une cimenterie, peut intéresser quatre ou cinq départements et, de ce fait, éventuellement deux régions.

Nous avons une centrale thermique près de Lyon, à Loire. Cette installation pollue puisqu'elle crache environ 110 tonnes de SO₂ qui, selon le vent, vont vers l'Ardèche, le Rhône ou Lyon. Notre souci est de remédier à de tels inconvénients.

C'est un décret en Conseil d'Etat qui règle la question. La nomenclature des établissements classés est très précise. Notre texte ne crée pas de « taquineries » administratives.

Quant à la composition de la commission départementale d'hygiène et de sécurité, j'admets volontiers qu'elle comporte deux maires et deux conseillers généraux, mais pour régler des problèmes importants, j'ai le regret de le dire, c'est très souvent insuffisant. Je ne voudrais attaquer personne, mais de nombreux conseillers généraux signent la feuille d'émargement et s'en vont, ce qui suffit pour toucher la vacation. J'ai connu de telles pratiques — je m'excuse de les évoquer — lorsque je n'étais pas sénateur.

La commission a tenu à déposer d'autres amendements aussi bien sur l'avis des conseils municipaux que des conseils généraux et régionaux. Je pense qu'ainsi le texte est cohérent.

La commission a adopté une position unanime sur ce point et je suis obligé de maintenir cet amendement.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je voudrais, après l'intervention de M. le rapporteur, fournir quelques précisions.

D'abord, lorsqu'il s'agit d'une réalisation risquant d'avoir de très graves inconvénients, je pense que les conseillers généraux et les maires membres du conseil départemental d'hygiène attacheront un réel intérêt aux problèmes qui leur seront soumis.

Ensuite, dans le cas d'une réalisation intéressant plusieurs départements, c'est le préfet du département où se trouve l'installation qui délivre l'autorisation, mais il est bien évident — les dispositions réglementaires le prévoient — que le préfet consultera ses collègues des autres départements intéressés qui, eux-mêmes, s'entoureront des précautions nécessaires.

Enfin, et cela est important, la déconcentration joue dans le domaine des installations classées. Les préfets ne doivent pas, à tout moment, se tourner vers Paris et saisir les administrations centrales, pour qu'elles se prononcent sur l'autorisation en cause, sous prétexte qu'une installation a des répercussions sur un cours d'eau qui traverse plusieurs départements.

Vous souhaitez la déconcentration et vous avez raison. Mais les préfets sont responsables. Entourés des avis prévus par la loi et les textes réglementaires, ils doivent pouvoir assumer les responsabilités qui leur sont confiées. Cela permettra une instruction plus rapide.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas suivre sa commission sur ce point.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote sur l'amendement ?

M. Claudius Delorme. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je partage l'avis de la commission, dont je fais partie d'ailleurs. Je voterai cet amendement pour deux raisons principales sur lesquelles je voudrais attirer l'attention de M. le ministre.

D'abord, nous légiférons pour des problèmes de dimensions profondément différentes. Je pense que nous serons d'accord sur ce point : il n'y a absolument rien de commun entre une petite tannerie, par exemple, et une installation nucléaire ou pétrochimique.

Notre ancienne législation, qui était unique, prévoyait différentes catégories d'établissements. Dans le nouveau texte, il semble bien qu'elles soient supprimées. Nous arrivons donc à une législation unique, qui va s'adapter très mal à la fois à des installations limitées et à des installations qui — je tiens à le souligner — présentent des dangers dépassant les limites de la commune.

Il est un peu ridicule, selon la législation actuelle, de consulter le seul conseil municipal de la commune intéressée, alors que c'est tout un bassin fluvial qui est concerné par l'installation d'une usine de pétrochimie ou d'une centrale nucléaire.

Je voudrais, en outre, attirer l'attention sur un autre aspect de la question. Vous savez, monsieur le ministre, à quel point l'opinion publique a été sensibilisée par certaines installations, notamment de centrales nucléaires. Je pense que l'administration commet une erreur psychologique fondamentale en estimant que l'opinion publique acceptera encore de n'être informée des dangers encourus que par le seul truchement de commissions qui fonctionneront en circuit fermé.

Certes — c'est un de vos arguments — des conseillers généraux, voire des délégués des communes, siégeront au sein de ces commissions. Mais les débats ne seront pas publics. Or, la démonstration est faite que l'opinion est très peu informée de ce qui se passe au sein de telles commissions. Cela nous vaut d'assister à toute une série de réactions, voire de manifestations.

Dans le contexte actuel, nous avons tout intérêt à ce que les assemblées représentatives, c'est-à-dire les conseils généraux lorsqu'il s'agit de départements, et les conseils régionaux lorsqu'il s'agit de bassins fluviaux, puissent délibérer.

J'ajouterai un troisième argument : en raison de la puissance des maîtres d'œuvre de ces installations, les autorités départementales sont, bien souvent — il ne faut pas hésiter à le dire publiquement — dépassées en face des décisions à prendre.

C'est pourquoi je préfère le recours à l'opinion publique par l'intermédiaire des assemblées représentatives, seul susceptible, à mon sens, d'éviter des réactions anarchiques, qui seront bien difficiles à canaliser.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je remercie M. Delorme de donner au Gouvernement l'occasion d'apporter quelques précisions susceptibles d'éclaircir ce débat.

M. Delorme a cité un certain nombre d'exemples, notamment celui des usines thermonucléaires. J'ai dit tout à l'heure — peut-être me suis-je mal exprimé, auquel cas je le prie de bien vouloir m'excuser — que les installations nucléaires étaient soumises à des dispositions tout à fait spéciales. Elles ne sont donc pas visées par ce texte.

M. Delorme a parlé également des complexes chimiques et électrochimiques. Ceux-ci sont visés, sans aucune hésitation possible, par la loi sur la protection de la nature que vous aurez à examiner la semaine prochaine. Ces complexes — vous avez raison de le souligner, monsieur Delorme — ne s'accrochent pas des simples procédures prévues par la loi relative aux établissements classés. Ils doivent être soumis à une procédure beaucoup plus élaborée, à laquelle doit être associée une large partie de l'opinion publique.

Je suis sûr — vos préoccupations le montrent — que vous voterez les dispositions que nous vous proposerons, notamment celles qui prévoient une très large consultation des associations intéressées. Cela n'a rien à voir avec la loi sur les installations classées.

A propos de celles-ci, vous avez dit que les catégories qui existaient autrefois allaient être supprimées. En fait, on ne supprime que la notion de catégorie. On distinguera les installations soumises à simple déclaration — la procédure sera extrêmement réduite — et les installations soumises à autorisation, c'est-à-dire celles qui nécessitent que soient prises certaines précautions et que soit organisée une consultation préalable. Une liste de ces installations sera établie, et l'on distinguera celles autorisées sous condition d'éloignement et celles qui, au contraire, ne seront soumises à aucune condition d'éloignement.

Un tel dispositif rétablit, sous une forme un peu différente, les trois catégories de jadis. Mais il ne vise que des installations aux dimensions modestes. Celles dont les proportions sont plus importantes seront concernées — et d'une façon plus rigoureuse — par la loi sur la protection de la nature.

Je demande simplement que pour les installations modestes, ce soient les préfets, après les avis que prévoit la loi, qui aient compétence pour délivrer l'autorisation afin d'éviter des procédures trop lourdes. Ce faisant, monsieur Delorme, je réponds tout à fait à vos préoccupations. Vous pensiez que ce projet de loi recouvrait toute une série d'activités. Ce n'est pas le cas. Celles que vous évoquiez se trouvent visées par d'autres textes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Vallon, au nom de la commission, propose de remplacer la deuxième phrase de cet article par l'alinéa suivant :

« A la demande d'autorisation est joint un dossier comprenant la description des techniques utilisées dans les installations du projet, l'évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi, les moyens et procédés qui doivent être mis en œuvre pour supprimer les risques de dommage à l'environnement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. L'Assemblée nationale a prévu que la demande d'autorisation comprendrait un dossier technique et un dossier relatif aux conséquences sur l'environnement. Nous retenons l'idée, mais nous nous demandons s'il ne serait pas nécessaire de la préciser. Il faut, en effet, que la demande d'autorisation permette à l'autorité compétente de connaître toutes les techniques qui seront utilisées dans les installations en projet, de disposer d'une évaluation des conséquences éventuelles de leur emploi et, enfin, de savoir quels moyens et procédés l'entreprise compte employer pour supprimer les risques de dommage à l'environnement que pourrait comporter son fonctionnement.

Nous n'introduisons aucun changement quant au fond par rapport au texte de l'Assemblée nationale, mais nous croyons qu'il est nécessaire de préciser que la demande d'autorisation indiquera de quelle façon l'entreprise entend supprimer les risques de dommage à l'environnement que son fonctionnement suscitera.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement estime que la rédaction de l'Assemblée nationale, qui rejoint les préoccupations exprimées par la commission, ne sort pas du domaine législatif. En revanche, la précision que veut introduire la commission trouverait mieux sa place dans un texte réglementaire. Cependant, comme cette précision correspond très exactement au souci qui animera le Gouvernement au moment de l'élaboration des textes d'application, je ne m'opposerai pas à cet amendement. J'appelle simplement l'attention du Sénat sur l'intérêt qu'il aurait à ne pas alourdir un texte législatif.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, auquel ne s'oppose pas le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Vallon, au nom de la commission, propose :

I. — De transformer en alinéa les trois dernières phrases de cet article.

II. — Au début de ce nouvel alinéa et dans sa deuxième phrase, de remplacer les mots : « le préfet », par les mots : « l'autorité compétente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, conséquence du vote intervenu au début de l'examen de l'article 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Cet amendement n'est pas lié à l'article 6. En effet, quelle que soit l'autorité qui instruira le dossier — et même s'il devait s'agir du

ministère de la qualité de la vie si l'amendement était adopté — c'est bien le préfet qui délivrera l'autorisation. Lorsque l'on légifère, il faut être précis. Je crois, dans ces conditions, qu'il vaut mieux maintenir les mots « le préfet ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. Oui, monsieur le président, car l'argumentation de M. le ministre ne m'a pas convaincu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Pour la protection des intérêts mentionnées à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels ils s'appliquent aux installations existantes.

« Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation. »

Par amendement n° 7, M. Vallon, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Votre commission vous propose d'adopter le texte de l'alinéa premier de l'article 8 tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale.

En revanche, elle considère le deuxième alinéa du texte de l'Assemblée nationale comme dangereux. Les arrêtés, est-il dit dans cet alinéa, fixent « les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation. » Le mot « conditions » nous paraît beaucoup trop vague ; si l'on voulait être clair, il faudrait dire « les limites ».

L'expression « circonstances locales » nous paraît encore plus indéterminée ; son emploi laisse la porte ouverte à toutes les facilités — nous pouvons dire à toutes les pressions corporatives ou politiques locales — ce qui nous paraît contraire au sens de l'article 8, tel qu'il était proposé par le Gouvernement, et aux finalités de la loi.

Nous préférons donc vous proposer la suppression de cet alinéa pour laisser au ministre le soin de fixer les limites de l'adaptation technique que pourrait être amené à décider le préfet, compte tenu des circonstances géographiques ou géologiques de sa circonscription.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est très surpris d'entendre un tel langage dans cette enceinte, car il croyait le Sénat favorable à l'autonomie locale. Les propos de la commission lui font découvrir une perspective nouvelle.

De quoi s'agit-il ? Vous voulez que les arrêtés soient pris par le ministre et déterminent les conditions d'application de la loi. Ces arrêtés, qui s'appliqueront à l'ensemble du territoire, seront établis par des techniciens — je n'emploie ici que le mot « techniciens ».

Ce que souhaite le Gouvernement, c'est que ces arrêtés, qui seront élaborés par des techniciens de Paris, puissent faire l'objet, au niveau départemental, et de la part des personnes qui sont au contact des réalités, des adaptations que commande la situation locale.

Le Gouvernement pensait répondre aux vœux du Sénat en faisant cette proposition ; c'est la raison pour laquelle je suis extrêmement surpris que cet amendement puisse être proposé. Je souhaite que la commission, après réflexion, accepte de le retirer.

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe de Bourgoing. Dans un souci d'harmonisation, j'ai déposé, avec tous les collègues de mon groupe, un amendement tendant à introduire à l'article 10, qui traite des installations soumises à déclaration, une mesure prévue à l'article 8 pour les installations soumises à autorisation. Dans ces conditions, il est normal que je m'oppose à la suppression, demandée par

la commission, du deuxième alinéa de l'article 8 introduit par amendement à l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement et qui concerne précisément la mesure que nous voulons introduire à l'article 10.

Cet alinéa tend à donner la possibilité au préfet d'adapter, dans son arrêté d'autorisation, certaines règles générales aux conditions locales. Il convient, en effet, de tenir compte de ce qui se passe sur le terrain. On ne peut établir une réglementation uniforme pour tout le territoire. Ce qui nous semble vrai pour les installations visées à l'article 10 nous paraît aussi vrai pour celles visées à l'article 8.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Après les déclarations de M. le ministre, la commission va retirer son amendement. J'ajoute que votre intervention, monsieur de Bourgoing, modifie l'avis qu'elle a formulé sur votre amendement à l'article 10, qui concerne les installations soumises à autorisation. Nous allons maintenant l'accepter.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis.

M. le président. L'Assemblée nationale a supprimé l'article 8 bis, mais, par amendement n° 8, M. Vallon, au nom de la commission, propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Autour des installations soumises à autorisation, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

« Les propriétaires des immeubles inclus dans ce périmètre peuvent, sauf si des constructions ont été réalisées postérieurement à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation, requérir, dans le délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté, l'achat de leurs immeubles par l'exploitant de l'installation ; à défaut d'accord amiable, le prix de l'immeuble est fixé comme en matière d'expropriation publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Le Sénat a adopté, en première lecture, voici un an, un article 8 bis qui trouve maintenant mieux sa place dans le nouveau projet de loi sur l'urbanisme. Mais, pour l'instant, ce projet de loi n'a pas été discuté par le Sénat et nous ne pouvons donc préjuger de la décision du Parlement. Par conséquent, nous vous proposons le maintien de ce texte tant que le projet de loi sur l'urbanisme n'aura pas été voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, là encore je comprends assez mal car, comme je l'ai dit dans mon exposé introductif, l'Assemblée nationale a d'ores et déjà adopté en première lecture, dans la loi portant réforme de l'urbanisme, une disposition qui répond aux préoccupations exprimées.

Le Sénat va donc être maître de la décision à prendre. Il suffit qu'il adopte le texte voté par l'Assemblée nationale dans la loi portant réforme du code de l'urbanisme pour avoir satisfaction. Je ne vois donc vraiment pas l'intérêt d'inclure dans une loi sur les établissements classés une disposition semblable à celle-ci. Compte tenu de ces explications, j'espère que la commission voudra bien renoncer à maintenir son amendement.

M. Joseph Voyant. C'est un élément nouveau.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Monsieur le ministre, après vos déclarations, la commission retire son amendement. Il s'agissait surtout d'une question de principe.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

En conséquence, l'article 8 bis demeure supprimé.

Article 9 bis.

M. le président. « Art. 9 bis. — Dans les communes comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine, l'avis du ministre de l'agriculture doit être demandé en vue de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus. Cet avis est donné après consultation, le cas échéant, de l'institut national des appellations d'origine.

« Le ministre de l'agriculture est en outre consulté, sur sa demande, lorsqu'un établissement soumis à l'autorisation visée ci-dessus doit être ouvert dans une commune limitrophe d'une commune comportant une aire de production de vins d'appellation d'origine.

« Le ministre de l'agriculture dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis. Ce délai court à partir de la date à laquelle il a été saisi par le préfet du dossier auquel est joint son avis. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, mes chers collègues, je me réjouis de l'introduction de cet article, qui prévoit que le ministre de l'agriculture sera consulté dans certains cas, notamment dans les zones de production de vin d'appellation d'origine ou d'appellation contrôlée.

Nous avons, en effet, présent à la mémoire un certain projet assez curieux que nous avions appelé la « raffinerie baladeuse », qui avait comporté six tentatives d'implantations différentes, dont au moins une, si ce n'est deux, en pleine région viticole, celle que des collègues et moi-même représentons.

Cet attentat — je dis bien : attentat — à l'un des fleurons de la production viticole française n'a pas été sans susciter des remous parfois fort violents. Il paraît, en effet, invraisemblable que l'on puisse concevoir d'implanter un établissement aussi polluant et aussi dangereux que celui qui était visé, au milieu de régions où il risque de compromettre une production dont la réputation est non seulement nationale, mais mondiale. Par conséquent, c'est avec beaucoup de satisfaction que je vois l'introduction de cet article et, bien entendu, je le voterai. Les vignerons pourront désormais travailler avec sérénité et les Français boire des vins de qualité : l'un ne va pas sans l'autre et je m'en réjouis à ces deux titres. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis.

(*L'article 9 bis est adopté.*)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les prescriptions générales prévues à l'article 3 sont édictées par arrêtés préfectoraux, pris après avis du conseil départemental d'hygiène. Elles s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration.

« Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et selon les délais prévus dans l'arrêté préfectoral.

« Les établissements soumis à déclaration sous le régime de la loi du 19 décembre 1917 et ayant obtenu, en vertu de l'article 19, alinéas 1^{er} ou 4 de ladite loi, la suppression ou l'atténuation d'une ou plusieurs prescriptions résultant d'arrêtés préfectoraux, conservent le bénéfice de ces dérogations. Il peut toutefois y être mis fin par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental d'hygiène, selon les modalités et dans le délai fixés par ledit arrêté. »

Par amendement n° 9, M. Vallon, au nom de la commission, propose dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « article 3 », d'ajouter les mots : « , deuxième alinéa, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. L'Assemblée nationale a obligé le préfet, lorsqu'il édicte les prescriptions générales prévues à l'article 3 du projet de loi, c'est-à-dire celles qui concernent les établissements soumis à déclaration, à demander l'avis du conseil départemental d'hygiène.

Nous nous félicitons de cette amélioration de notre texte. En revanche, nous pensons qu'une amélioration de forme pourrait être apportée à la première phrase. Afin que les choses soient plus claires, il y aurait lieu de préciser que les prescriptions générales concernent bien le deuxième alinéa de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cet amendement qui apporte une précision utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Vallon, au nom de la commission, a pour objet, à la fin de la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « conseil départemental d'hygiène », d'ajouter les mots : « et, le cas échéant, consultation des représentants des tiers intéressés. »

Le second, n° 24, présenté par Mmes Edeline, Lagatu, M. Chatelain et les membres du groupe communiste et apparenté tend,

dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « avis du conseil départemental d'hygiène », à insérer les mots : « et des conseils municipaux intéressés. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Nous pensons qu'il y aurait intérêt à ce que ces prescriptions générales soient soumises pour avis aux représentants des tiers intéressés dans la mesure toutefois où il existe des associations régulièrement constituées. C'est pourquoi nous vous proposons cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu, pour défendre l'amendement n° 24.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement se place dans la logique de celui qui a été présenté par la commission à l'article 6.

En effet, dans une localité, les premiers intéressés par les problèmes de l'environnement sont les maires et les conseillers municipaux. C'est à eux qu'en tout état de cause la population demande toujours des comptes, à juste titre d'ailleurs, car ils sont leurs mandants. Il convient donc, à notre avis, que les textes législatifs permettent aux conseillers municipaux de donner leur avis directement et non pas par l'intermédiaire d'un organisme certes intéressant, mais dont le rôle et les responsabilités sont différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je comprends très bien le souci de Mme Lagatu et celui de la commission. Mais il y a là, me semble-t-il, une petite ambiguïté, car il s'agit de prescriptions de caractère général qui seront contenues dans un arrêté préfectoral.

Si l'on voulait consulter les conseils municipaux intéressés, il faudrait consulter tous ceux du département pour toutes les prescriptions prévues par l'arrêté. De même, si l'on veut consulter les tiers intéressés, il faudra les consulter tous sur toutes les prescriptions. Mais, comment peut-on définir ces tiers ? C'est la raison pour laquelle a été prévue la consultation du conseil départemental d'hygiène qui comprend, à côté de fonctionnaires, des médecins, des maires, des architectes, des conseillers généraux, des pharmaciens, des vétérinaires, des représentants des chambres de commerce, des représentants de la chambre d'agriculture, des représentants des fédérations départementales de pêcheurs, des représentants des adjudicataires de pêche, etc. Ainsi la consultation du conseil départemental d'hygiène — s'agissant, je le répète, de prescriptions de caractère général — donne satisfaction à vos préoccupations et je ne crois pas, dans ces conditions, qu'il soit nécessaire de prévoir d'autres consultations.

M. le président. L'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. Après vos déclarations, monsieur le ministre, la commission retire son amendement. Toutefois, je voudrais vous poser une question, qui est peut-être prématurée : la loi sur la protection de la nature permet-elle à des associations de participer éventuellement aux travaux du comité départemental d'hygiène ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. En ce qui concerne la loi sur la protection de la nature, l'Assemblée nationale a adopté une disposition de caractère général prévoyant que les associations agréées, c'est-à-dire celles qui fonctionnent depuis au moins trois ans de manière régulière, seront appelées à participer aux organismes compétents en matière d'environnement et de protection de la nature.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. La commission lui a donné un avis favorable.

M. Joseph Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Joseph Voyant. Dans un souci de conciliation, je voudrais demander à M. le ministre s'il ne serait pas possible de prévoir, dans les textes réglementaires, la consultation des conseils municipaux intéressés par le conseil départemental d'hygiène. Cette solution pourrait donner satisfaction à nos collègues.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Encore une fois, je crois qu'il y a confusion. Il s'agit ici de prescriptions de caractère général qui seront définies par arrêté, et non de la délivrance des autorisations elles-mêmes. Mais, bien entendu, en tant que de besoin et lorsqu'il s'agit d'une autorisation individualisée, le conseil départemental d'hygiène, comme il est

de son intérêt dans l'exercice des responsabilités qu'il assume, consulte toujours — tout à l'heure, M. Delorme disait que la procédure en était parfois lourde et peu agréable — les conseils municipaux intéressés.

Je ne vois donc pas l'intérêt de faire figurer dans la définition des prescriptions générales la consultation des conseils municipaux.

M. Joseph Voyant. C'est ce que je voulais vous faire préciser, monsieur le ministre.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Je ne suis pas, pour ma part, très convaincu par l'argumentation de M. le ministre. Si je me réfère à l'article 3, je lis : « Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients... ».

Il s'agit d'installations que l'on veut établir dans une commune déterminée. En conséquence, je veux bien que le conseil départemental d'hygiène, qui siège à la préfecture, donne son avis. D'ailleurs le texte le prévoit et j'y suis très favorable, mais les premiers intéressés sont tout de même les conseils municipaux et le fait de les consulter n'aggraverait rien la situation ; au contraire, cela facilitera les choses. Une telle procédure me paraît tout à fait logique.

C'est pourquoi nous maintenons notre amendement.

M. Joseph Voyant. Je ne suis pas récompensé de mon intervention de conciliation, mon cher collègue ! (Sourires.)

M. Pierre Vallon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Ce que M. le ministre a déclaré sur l'amendement de la commission vaut en grande partie pour l'amendement de Mme Edeline, Mme Lagatu et M. Chatelain.

Compte tenu de ce qui a été voté à l'article 6, qui donne à la commission de grandes satisfactions, celle-ci ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat. (Exclamations sur les travées communistes.)

M. Jacques Eberhard. Vous êtes tenu par une décision !

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je suis navré de paraître faire perdre du temps au Sénat, mais vraiment je voudrais convaincre M. Eberhard. Monsieur le sénateur, il y a une confusion très nette dans votre esprit et c'est moi qui en suis coupable : je me suis mal expliqué.

Vous parlez de l'article 3. Celui-ci prévoit les délivrances d'autorisations pour certaines exploitations, certaines installations. Nous en sommes maintenant à l'article 10, qui détermine les installations soumises à simple déclaration et la façon dont seront arrêtées les prescriptions pour que certaines installations soient visées par l'obligation de déclaration.

Votre souci de voir consultés les conseils municipaux ne trouve donc pas sa place ici puisque, encore une fois, il s'agit de prescriptions de caractère général.

Après ces explications, je crois vraiment que Mme Lagatu pourrait retirer son amendement.

M. le président. Madame Lagatu, l'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Par amendement n° 11, M. Vallon, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 10, de remplacer le mot : « peuvent » par le mot : « doivent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. L'Assemblée nationale a distingué judicieusement le cas des installations nouvelles automatiquement soumises à ces prescriptions générales — premier alinéa — des installations existantes pour lesquelles il est normal que la loi s'applique avec quelque précaution. Mais, s'il est nécessaire de prévoir pour ces installations existantes des modalités d'application des prescriptions générales, il n'est pas pour autant possible d'admettre qu'elles soient exonérées des obligations imposées pour les installations nouvelles.

C'est pourquoi nous vous proposons de modifier légèrement le deuxième alinéa de l'article 10 en substituant au mot « peuvent » le mot « doivent ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Tout automatisme est fâcheux dans un texte de loi. Dans ce domaine, il faut laisser à l'autorité administrative la faculté d'appréciation. Dans certains cas, effectivement, il faudra appliquer aux installations anciennes les modifications ultérieures des prescriptions.

Mais, dans d'autres cas, soit en raison de difficultés pratiques, soit peut-être parce que ces prescriptions ne s'imposent pas obligatoirement, l'autorité administrative pourra en dispenser telle ou telle installation. Cette souplesse est préférable pour éviter des excès de rigueur dans les dispositions de caractère général. En effet, si ces dispositions étaient trop rigoureuses à l'égard de telle ou telle entreprise, l'autorité, ne serait-ce que pour ne pas risquer de mettre son personnel au chômage, ce qui est un cas fréquent, risquerait de renoncer à les prendre.

Il faut donc inclure dans le texte de loi des dispositions de caractère général suffisamment rigoureuses, avec une possibilité d'appréciation cas par cas.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite que soit maintenu le verbe « peuvent ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. Compte tenu des déclarations de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Par amendement n° 28, MM. de Bourgoing, Hubert Durand, Sordel, Roujon et les membres du groupe des républicains indépendants proposent de compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 10 : « qui fixe également les conditions dans lesquelles les prescriptions générales peuvent être adaptées aux circonstances locales. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement tend, comme je l'ai indiqué à propos de l'article 8, à étendre aux établissements soumis à déclaration une mesure que nous venons d'adopter pour les établissements soumis à autorisation. La commission me laisse d'ailleurs présager son accord.

Dans un cas comme dans l'autre, nous estimons nécessaire de donner aux préfets, dans leurs arrêtés, la possibilité d'adapter certaines règles générales aux conditions locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de pure forme, qui découle de ce que le Sénat a voté à l'article 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement y est favorable, car cet amendement représente une harmonisation souhaitable entre l'article 8 et l'article 10.

La nécessité de cette harmonisation avait échappé au Gouvernement. Je remercie M. de Bourgoing de l'avoir soulignée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Vallon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 10 :

« Un arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'hygiène précise les délais et les conditions dans lesquels il est mis fin aux dérogations obtenues sous le régime de la loi du 19 décembre 1917, en vertu de l'article 19 de ladite loi, par les établissements soumis à déclaration. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Pour le troisième alinéa du texte de l'Assemblée nationale, un problème un peu semblable se présente. Il n'est pas question dans l'esprit de votre rapporteur ni de votre commission d'appliquer brutalement les rigueurs de la loi aux installations qui bénéficiaient d'atténuations ou de dérogations, mais il ne paraîtrait pas raisonnable de ne pas prévoir que ces atténuations et ces dérogations seront revues en fonction de la loi nouvelle et qu'en définitive le droit commun devrait s'appliquer à toutes les entreprises classées à l'expiration de certains délais et selon certaines modalités à prévoir. On ne peut laisser se perpétuer des situations qui, par définition, comportent des risques pour la santé, la nature et l'environnement.

C'est pourquoi nous vous proposons de substituer au texte de l'Assemblée nationale un texte plus simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Là encore, monsieur le président, le Gouvernement pense que l'automatisme est toujours redoutable. Certes, il faut être rigoureux dans la définition des prescriptions. Cependant, lorsque, sous la réglementation ancienne, des autorisations ont été accordées et que l'expérience a montré que la situation n'était pas génératrice de nuisances, on peut proroger une dérogation, ce qui permet une réglementation nouvelle à la fois plus rigoureuse et plus souple.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite le retrait de l'amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. Seules des nuances séparaient la commission du Gouvernement. Après les explications de M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés et après avis du conseil départemental d'hygiène, peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires. »

Par amendement n° 25, M. Chatelain, Mmes Lagatu, Edeline et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, après les mots : « après avis du conseil départemental d'hygiène », d'insérer les mots : « et des conseils municipaux intéressés ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement, cette fois, semble bien s'appliquer à l'exploitation d'une installation et notre argumentation est absolument semblable à celle que j'ai développée pour l'amendement précédent ; je ne la reprendrai donc pas. Il nous semble important de consulter les conseils municipaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. Le problème est à peu près le même que pour l'article 10. La commission n'accepte pas cet amendement, mais je croyais que vous l'aviez retiré, madame Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Non ! Tout à l'heure, il s'agissait de prescriptions générales. En l'occurrence, il s'agit de prescriptions relatives à une exploitation, c'est-à-dire que l'objet n'est plus le même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car il s'agit de problèmes extrêmement techniques. Même si les conseils municipaux étaient intéressés, que se passerait-il ? Ils demanderaient aux maires de consulter les services techniques.

J'ajoute que cette instruction est faite « à la demande des tiers intéressés » et, sur ce plan, je peux donner satisfaction à Mme Lagatu. Les conseils municipaux sont au premier rang des tiers intéressés. Par conséquent, ils peuvent toujours — c'est évident — demander la fin d'une exploitation soumise à autorisation.

Je ne pense donc pas qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une consultation technique des conseils municipaux dans leur ensemble.

M. le président. Madame Lagatu, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Si vous affirmez, monsieur le ministre, que les conseils municipaux font partie des tiers intéressés, je peux retirer mon amendement.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je vous donne toute certitude à cet égard, madame.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.
Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 11.
(L'article 11 est adopté.)

Article 11 bis.

M. le président. « Art. 11 bis. — Les installations qui, soumises à déclaration en vertu de la présente loi, bénéficiaient d'une autorisation régulière avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux dispositions des articles 10 et 11. »

Par amendement n° 13, M. Vallon, au nom de la commission, propose, après les mots : « du 19 décembre 1917 », de supprimer les mots : « conservent le bénéfice de leur autorisation et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, car il nous a semblé que le texte comportait une redondance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je crois pouvoir suivre la commission sur ce point. Si le texte indique que les installations ne sont pas soumises à déclaration, il va de soi qu'elles ne sont pas soumises à autorisation. C'était

simplement pour calmer les appréhensions des responsables de certaines installations, qui pouvaient craindre d'avoir à refaire la procédure, que le Gouvernement avait donné cette précision.

La commission a tout à fait raison de demander qu'il ne soit pas précisé que l'autorisation reste valable : cela va de soi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 bis, ainsi modifié.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les décisions prises en application des articles 3, 7, 11, 11 bis, 15, 23, 24 et 26 de la présente loi peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

« 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

« Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-7 nouveau du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 14, M. Vallon, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa du deuxième de cet article par les mots suivants : « ou au plus tard deux ans après la mise en activité de l'installation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Dans cet article l'Assemblée nationale a prévu un délai dont la durée est de « quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des actes », c'est-à-dire des décisions visées à l'alinéa premier de l'article 13.

Le texte de l'Assemblée nationale a l'avantage, non seulement de fixer un délai, mais de donner à ce délai un point de départ très précis et incontestable. Cependant, on peut envisager l'hypothèse où des installations dangereuses ne commencent à fonctionner ou ne fonctionnent à plein régime que très longtemps après la publication ou l'affichage auxquels il est fait référence, ne serait-ce qu'en raison des délais quelquefois très longs de la construction d'installations importantes. Une raffinerie, des installations sidérurgiques, des centrales nucléaires, des aérodromes ne fonctionnent pas à plein régime immédiatement et les inconvénients ou les dangers qu'ils présentent ne sont pas les mêmes au moment de leur première mise en application et au moment où ils fonctionnent à plein régime.

Il faudrait donc, semble-t-il, ajouter au texte de l'Assemblée nationale un amendement qui tiendrait compte de cette situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Cette précision étant tout à fait utile, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées, peut ordonner la suppression de toute installation, figurant ou non à la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier, des dangers ou inconvénients graves tels que les mesures prévues par la présente loi ne puissent les faire disparaître. »

Par amendement n° 15, M. Vallon, au nom de la commission, propose après les mots : « des dangers ou inconvénients », de supprimer le mot : « graves ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. C'est un amendement de forme. La commission demande la suppression du mot « graves », car cet adjectif lui apparaît comme trop subjectif et indéterminé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, avant une date fixée par décret, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus. »

Par amendement n° 16, M. Vallon, au nom de la commission, propose dans la deuxième phrase de cet article, après les mots : « avant une date fixée par décret », d'ajouter les mots : « et dans un délai qui ne pourra excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. L'Assemblée nationale a estimé qu'elle devait laisser à un décret le soin de fixer la date avant laquelle l'exploitant devait se faire connaître au préfet. Peut-être le délai d'un an est-il un peu court ? Encore que, par leurs organisations professionnelles notamment, les entreprises pourront rapidement savoir si elles sont assujetties ou non aux dispositions de la loi que nous votons.

Néanmoins, dans un souci de souplesse et pour que la loi s'applique progressivement dans les meilleures conditions psychologiques, on peut en effet maintenir le texte proposé par l'Assemblée nationale en fixant toutefois un délai limite qui pourrait être de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Dans le cas où cet amendement serait adopté, il en résulterait que ce serait bien le Gouvernement qui fixerait la date en deçà de laquelle l'exploitant doit se faire connaître au préfet, mais cette date devrait se situer dans un laps de temps qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement reconnaît là une préoccupation traditionnelle du Sénat et — comme le ministre a été très longtemps à partager cette préoccupation — il ne peut que remercier la commission de ne pas l'avoir faite trop rigoureuse.

Le Gouvernement est donc favorable à l'adoption de l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. L'article 16 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — I. — Les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

« En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

« II. — Les taux de la taxe unique sont fixés comme suit :

« — 3 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à autorisation ;

« — 1 000 F pour les établissements dont une installation au moins est soumise à déclaration.

« Toutefois, ces taux sont réduits à 750 F et 250 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 1 950 F et 650 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

« Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

« Le montant de la taxe est majoré de 10 p. 100 lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

« III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du Conseil supérieur des installations classées.

« Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

« Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

« Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

« Les majorations et pénalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II ci-dessus s'appliquent à la redevance.

« IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est poursuivi comme en matière de contributions directes. »

Par amendement n° 17, M. Vallon, au nom de la commission, propose au début du paragraphe I de cet article, après les mots :

« Les établissements », de supprimer les mots : « industriels, et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Cet article concerne les dispositions financières. L'Assemblée nationale a repris en le modifiant un peu le paragraphe I tel qu'il nous était présenté par le Gouvernement dans le projet de loi.

Aux termes des dispositions de ce paragraphe « les établissements industriels et commerciaux et les établissements publics à caractère industriel ou commercial dont certaines installations sont classées, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi ».

Il nous semble qu'il y a quelque paradoxe à étendre le champ d'application des dispositions protectrices concernant les risques inhérents au fonctionnement de certaines installations — comme le fait le projet de loi dans la plupart de ses dispositions, en particulier dans son article 1^{er} — et en même temps à restreindre l'assujettissement à la taxe unique aux établissements industriels et commerciaux et aux établissements publics à caractère industriel ou commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement a longuement réfléchi, avant le dépôt de ce texte, en concertation avec l'Assemblée nationale, et c'est en fonction de cette réflexion qu'il souhaite le maintien de ce texte qui a l'intérêt d'exclure de la perception de la taxe un certain nombre d'activités, notamment des activités agricoles n'ayant pas pris la dimension d'activités industrielles.

Certaines activités agricoles peuvent être génératrices de nuisances — odeurs par exemple — mais elles ne peuvent tout de même pas être assujetties à la taxe qui sera perçue sur les établissements classés.

Il en est de même des établissements non industriels et commerciaux des collectivités locales. Certains établissements peuvent être visés par cette législation mais doivent être exclus du champ d'application de la taxe.

Si le texte de la commission était retenu, il faudrait prévoir une exception en faveur de catégories particulières. Le Gouvernement a préféré énumérer les catégories visées après avoir bien réfléchi sur ce que devait être cette énumération.

Il semble préférable, en effet, pour la rédaction d'un texte de loi, d'avoir recours à des formules positives plutôt qu'à des formules d'exception.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite le maintien de son texte.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Pour la bonne compréhension de notre amendement n° 17, il aurait fallu que j'explique l'amendement n° 19.

Pour rendre notre texte cohérent, il est évident que le Sénat devrait d'abord se prononcer sur l'amendement n° 19. La commission s'étant prononcée pour les deux textes, je suis obligé de maintenir la rédaction de l'article 17.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je crois que c'est une mauvaise procédure. Car de deux choses l'une : ou bien on vote les dispositions que prévoit la commission, qui consistent à viser tout le monde et ensuite à excepter de leur application un certain nombre de personnes, ce qui n'est pas, me semble-t-il, une bonne manière de légiférer ; ou bien, on accepte le texte du Gouvernement, qui ne vise que certaines catégories bien déterminées. Mais je ne crois pas que l'on puisse conditionner le vote du premier amendement de la commission par l'adoption ou la non-adoption du second amendement.

Je demande par conséquent que l'on veuille bien délibérer dès maintenant sur l'amendement n° 17 de la commission.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Les amendements n° 17 et 19 forment un tout. Vous parlez tout à l'heure, monsieur le ministre, d'un certain nombre de dispositions restrictives. Celle que nous proposons d'introduire fait suite à une énumération qui figure dans le texte du Gouvernement, que nous complétons simplement par les mots : « et pour les personnes assujetties à l'Amexa ». J'ai relu avec beaucoup d'attention les comptes rendus des travaux du Sénat effectués il y a un an et, compte tenu des délibérations de la commission, je maintiens donc l'amendement n° 17.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, j'appelle l'attention du Sénat sur le fait que le Gouvernement, dans son texte, avait bien précisé que seuls étaient visés les établissements publics à caractère industriel ou commercial. Si l'amendement de la commission était adopté, tous les établissements publics seraient alors visés, qu'ils aient ou non un caractère industriel ou commercial.

J'appelle l'attention du Sénat sur les risques qu'une telle mesure peut comporter pour les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les chaufferies scolaires ou affaires de ce genre. Je souhaiterais donc que la commission, dans ce souci, voulût bien réfléchir avant de défendre un tel amendement.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. La commission a en effet réfléchi longuement sur cette question mais, dans un souci de cohérence, elle a maintenu son texte, préférant faire figurer dans l'amendement n° 19 la restriction concernant les petites exploitations agricoles de deux personnes.

En conséquence, la commission maintient son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Vallon, au nom de la commission, proposait, au quatrième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « deux salariées », de remplacer le mot « et » par une virgule.

Par amendement n° 19, M. Vallon, au nom de la commission, proposait également de compléter *in fine* le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article par les mots : « et pour les personnes assujetties à l'Amexa ».

Mais ces deux amendements semblent devenus sans objet.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 18 et 19 sont retirés.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 francs.

« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20 000 francs à 500 000 francs ou l'une de ces deux peines. »

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à propos de cet article 18 je voudrais savoir pourquoi aucune disposition n'est prévue à l'encontre de ceux qui exploiteraient une installation soumise à déclaration sans avoir procédé, au préalable, à cette formalité.

Ayant été très attentif au débat qui s'est instauré sur la consultation des conseils municipaux et ayant très bien compris que, pour ne pas alourdir la procédure, ladite consultation ait été écartée, je voudrais tout de même insister auprès de M. le ministre et lui demander de faire en sorte que, lorsqu'une déclaration est déposée, les maires en soient informés. En effet, si l'installation est mise en état d'exploitation, les maires sont bien les premiers appelés à s'en rendre compte et à être éventuellement fondés à réclamer, comme tiers intéressés, ainsi que cela a été exposé au cours de la discussion.

Il semble toutefois y avoir un hiatus car si les maires ne sont pas informés de la déclaration, ce qui est malheureusement le cas à l'heure actuelle — je connais des exemples très précis pour lesquels j'ai dû intervenir — et qu'une exploitation soumise à déclaration soit ouverte sans que cette formalité ait été accomplie, mais que le maire l'ignore, cela risque de retarder son action qui aurait été généralement plus efficace au moment du dépôt de la déclaration.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. M. Descours Desacres m'a posé deux questions. En ce qui concerne les infractions, je lui répondrai qu'elles sont de caractère réglementaire et soumises à des sanctions de quatrième ou cinquième catégorie, selon leur importance.

Quant au contrôle du maire, je dirai à M. Descours Desacres qu'un récépissé de déclaration est adressé par le préfet au maire aussitôt la déclaration faite. Par conséquent, le maire est informé dès le début de la procédure d'instruction.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, c'est une disposition réglementaire nouvelle dont je me félicite.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

« Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

« — soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

« — soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

« — soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées. » — (Adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation en déposant, suivant les cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'à ce que la déclaration soit déposée ou l'autorisation obtenue.

« Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure en déposant sa demande d'autorisation ou sa déclaration, ou s'il poursuit l'exploitation malgré l'interdiction qui lui en a été faite en application de l'article 23 ou de l'alinéa premier ci-dessus, le préfet peut, en cas de nécessité, dans le premier cas ordonner la fermeture de l'établissement, dans le second cas faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause. »

Par amendement n° 31, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans qu'elle fasse l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant suivant

le cas une déclaration ou une demande d'autorisation. Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

« Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, le préfet peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le préfet peut faire application des procédures prévues à l'article 23, 3^e et 4^e alinéas.

« Le préfet peut faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application de l'article 14, de l'article 23 ou des deux premiers alinéas du présent article, soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Lors de la discussion en première lecture, d'abord devant le Sénat, puis devant l'Assemblée nationale, le texte original du Gouvernement avait été fortement amendé et nous étions parvenus, en fait, à un texte peu équilibré.

Le Gouvernement a pris l'engagement devant l'Assemblée nationale, pour éviter une trop grande perte de temps, de procéder à une nouvelle rédaction qui reprendrait l'ensemble des dispositions qui avaient été incluses dans le texte par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

L'amendement qui vous est soumis répond à ce souci. Il traite de la mise en demeure, de la régularisation et de la suspension au premier alinéa, de la fermeture ou de la suppression au deuxième alinéa, de l'apposition des scellés au troisième alinéa.

Selon les vœux qui avaient été formulés dans l'une et l'autre assemblées, c'est en concertation avec votre commission que ce nouvel article a été rédigé. Je pense donc qu'elle sera favorable à l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. S'agissant d'un amendement de forme, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 24 est donc ainsi rédigé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. » — (Adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet, après avis du maire et du conseil départemental d'hygiène, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus. »

Par amendement n° 20, M. Vallon, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « le préfet, après avis », d'insérer les mots suivants : « sauf cas d'urgence ».

La parole est M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. Cette précaution nous semble indispensable dans les cas où le préfet n'aurait pas le temps nécessaire de requérir l'avis du maire ou du conseil départemental d'hygiène.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié. (L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — En ce qui concerne les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrites sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la présente loi seront exercés soit par le ministre chargé des établissements classés, soit par le ministre chargé de la défense pour les installations qui relèvent de son département.

« Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées, conformément au code de justice militaire et notamment en ses articles 2, 56 et 100. »

Par amendement n° 21, M. Vallon, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les pouvoirs attribués aux préfets par la présente loi seront exercés par le ministre chargé de la défense pour les installations relevant de son département et inscrites sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Vallon, rapporteur. L'article 27 nous paraît, dans la généralité de rédaction proposée par le Gouvernement, contraire à l'esprit de la loi et à ses finalités. Que veut-on dire, en effet, en affirmant que, pour « les installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat qui seront inscrits sur une liste établie par décret, les pouvoirs attribués au préfet par la loi seront exercés soit par le ministre chargé des établissements classés, soit par le ministre chargé de la défense pour les installations qui relèvent de son département », sinon que l'Etat s'exonère d'une réglementation qu'il applique aux entreprises privées ?

Nous vous proposons donc un amendement qui réserve les droits du ministre chargé de la défense. Les autres services et organismes dépendant de l'Etat relèveraient du droit commun. Conformément aux dispositions de l'article 6, dans le texte que nous vous proposons, l'autorisation serait éventuellement de la compétence du ministre chargé des établissements classés.

Nous cherchons, par cet amendement, à défendre vos prérogatives, monsieur le ministre, car la lecture du compte rendu des débats de l'Assemblée nationale nous a inquiétés. Il en ressortait que, pour certaines propriétés de l'Etat appartenant au ministère de l'éducation, c'est ce dernier qui statuerait. A l'exception des installations qui relèvent du ministère de la défense, c'est votre propre ministère qui doit se substituer au pouvoir du préfet pour certaines grandes installations.

Tel était d'ailleurs le sens de l'amendement n° 4 que nous avons proposé à l'article 6 et que le Sénat a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement remercie la commission d'avoir voulu protéger les attributions du ministre de la qualité de la vie. Mais celui-ci lui doit des excuses, car lorsqu'il s'est exprimé devant l'Assemblée nationale, à la fin d'une nuit déjà fort avancée, il a peut-être employé des mots qui n'exprimaient pas exactement sa pensée.

Le texte du Gouvernement signifie en clair que les installations importantes appartenant à l'Etat, dont la liste sera arrêtée par un décret en Conseil d'Etat, n'échappent pas à la réglementation, mais que l'instruction les concernant, au lieu d'être opérée par le préfet, l'est, quels que soient les ministères intéressés, par le ministre chargé de l'environnement, sauf s'il s'agit d'installations relevant du ministère de la défense, auquel cas c'est le ministre de la défense lui-même qui procède à l'instruction.

Compte tenu de cette précision, qui ne ressortait peut-être pas clairement des propos que j'ai tenus à l'Assemblée nationale, je souhaite que la commission accepte de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Vallon, rapporteur. Après les éclaircissements que nous a donnés M. le ministre et étant donné le vote favorable qui est intervenu tout à l'heure sur l'amendement n° 4 à l'article 6, la commission retire son amendement.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Ces décrets détermineront en outre :

« 1° Pour les installations visées à l'article 27 ci-dessus, les procédures d'enquête et d'autorisation, ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle ;

« 2° Pour les autres services de l'Etat, ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

« a) Les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26 ;

« b) Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises. » — (Adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1977. A cette date, sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret-loi validé du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi, et qui lui sont contraires.

« La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi du 19 décembre 1917 dans tous les textes contenant une telle disposition. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Monsieur le ministre, avant le vote de cet article, je voudrais solliciter des assurances et, si vous me le permettez, des sécurités à son sujet car, sous une apparence assez anodine, il recouvre — et je vais sûrement étonner certains membres de cette assemblée — un texte d'exception sur lequel j'avais déjà eu l'occasion d'appeler l'attention du Sénat.

Nombre de nos collègues ignorent que nous sommes encore juridiquement en temps de guerre. Une loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et un décret-loi validé du 1^{er} avril 1939 instauraient une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, procédure qui est, en fait — j'ai eu l'occasion de m'en expliquer devant le Sénat — étendue à l'ensemble des installations de traitement des hydrocarbures. Je dois d'ailleurs indiquer que ces textes ont été étendus abusivement à beaucoup d'autres opérations.

En réalité, ainsi que je le disais, trente et un ans après la fin des hostilités, nous sommes toujours juridiquement en état de guerre. C'est une situation pour le moins curieuse.

Le texte qui nous est soumis précise que la loi actuelle restera en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1977. Je voudrais donc, par mon intervention, avant de voter cet article qui permet de faire n'importe quoi puisqu'on s'en est déjà servi pour des tracés d'autoroutes, je voudrais, dis-je, que M. le ministre nous assure que, jusqu'au 1^{er} janvier 1977, il ne sera pas fait application de ce texte d'exception qu'est le décret-loi du 1^{er} avril 1939 contre l'application duquel, avec un certain nombre de collègues, nous nous sommes élevés très souvent et dont nous avons réclamé depuis fort longtemps l'abrogation. (Applaudissements à droite.)

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Monsieur Delorme, le Gouvernement s'est préoccupé de répondre à votre souci, qui a été également exprimé dans une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale.

Les dispositions en discussion seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1977, y compris celles qui visent l'abrogation de la loi du 1^{er} avril 1939. En effet, si nous étions saisis — ce qui serait très surprenant — avant le 1^{er} janvier 1977, de dossiers demandant l'application de la loi du 1^{er} avril 1939, nous devrions évidemment assurer leur instruction puisque nous sommes toujours sous l'empire de cette loi, situation dont nous sortirons, si vous votez le présent projet de loi, le 1^{er} janvier 1977.

Il vaut mieux en sortir un jour, fût-ce dans un délai de six mois, que de n'en jamais sortir. C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous votiez l'article qui vous est maintenant soumis.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Bien entendu, monsieur le ministre, je voterai le projet de loi, d'autant plus qu'à la suite de l'adoption des amendements et des explications que vous avez bien voulu nous fournir, je considère que son texte est très amélioré et qu'il nous donne en grande partie satisfaction.

Cependant, j'insiste encore — veuillez m'en excuser — sur la situation ambiguë dans laquelle nous allons nous trouver jusqu'au 1^{er} janvier 1977. Nous savons par expérience qu'en matière législative certains textes ont la vie très dure et peuvent s'appliquer un peu à n'importe quoi.

D'ici au 1^{er} janvier 1977, un certain nombre d'instructions peuvent fort bien permettre des implantations dangereuses — nous avons connu des précédents qui ont abouti à de véritables coups fourrés.

Je vous demande simplement l'assurance que ces demandes bizarres seront passées au crible par vos services et par vous-même — finalement, vous êtes le plus puissant personnage en matière de décision, ce dont nous nous félicitons — afin que l'on évite ces procédures « à la surprise », comme je les appelle.

Je crois qu'il serait intéressant que vous nous rassuriez à ce sujet.

M. André Fosset, ministre de la qualité de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Je vous donne très volontiers, monsieur Delorme, l'assurance que dans les six mois qui nous séparent de l'entrée en vigueur d'une loi qui abrogera un texte applicable depuis quatre cent quarante-quatre mois, mes services examineront avec le maximum de rigueur les demandes qui pourraient être présentées et veilleront à ce que l'application de la loi intervienne avec la plus grande prudence.

M. Joseph Voyant. Et avec beaucoup de libéralisme !

M. Claudius Delorme. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Lagatu, pour explication de vote.

Mme Catherine Lagatu. L'expérience nous apprend qu'un texte, même amélioré comme celui-ci, ne permet pas de faire face à toutes les situations, même à celles qui sont graves.

Dans le domaine de l'environnement, très souvent, ou trop souvent, des groupes de pression, qui représentent généralement des intérêts financiers, interviennent, parfois à visage découvert, pour que telle ou telle mesure dont le caractère semble impératif soit retardée ou repoussée, et nous le regrettons.

Nous voterons néanmoins ce projet de loi qui améliore les textes antérieurs, mais sans trop nous leurrer quant à son application. Nous avons bien davantage confiance dans l'intervention consciente de la population et de ses organisations démocratiques. C'est pourquoi nous souhaitons que la prise de conscience de l'importance des problèmes d'environnement, rapide ces temps derniers, se renforce encore. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Caillavet propose, dans l'intitulé du projet de loi, entre les mots : « installations classées », et les mots : « pour la protection de l'environnement », d'insérer les mots : « et réglementées ».

D'autre part, par amendement n° 22 rectifié, M. Vallon, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans ce même intitulé, après le mot : « classées », de supprimer la virgule.

La parole est à M. Grand.

M. Lucien Grand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, par cet amendement, M. Caillavet a voulu souligner la nécessité d'un ensemble de règles administratives permettant de délimiter avec précision la notion d'établissement classé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22 rectifié et pour faire connaître l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Pierre Vallon, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Caillavet.

En revanche, un amendement qui portait le numéro 22 a suscité un débat assez long au terme duquel il a été décidé d'en revenir à l'intitulé proposé par l'Assemblée nationale, sous réserve de la suppression d'une virgule superflue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour supprimer cette virgule.

Notre seule crainte était que soient réintroduits les mots : « des installations dangereuses pour l'environnement », car il ne s'agit pas que d'installations dangereuses. En effet, il pourrait être désagréable que certaines installations, comme les chaufferies d'hôtels qui accueillent des touristes, soient réputées dangereuses.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, tout en ne tenant pas spécialement à l'intitulé proposé, le préfère à tout autre.

Pour l'amendement n° 1, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 1 de M. Caillavet, lequel s'éloigne le plus de l'intitulé du projet de loi, amendement repoussé par la commission, et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé est ainsi rédigé.

— 4 —

ASSURANCES SOCIALES ET ACCIDENTS EN AGRICULTURE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux assurances sociales et aux accidents en agriculture. [N° 194 et 258 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi déposé devant le Sénat en première lecture apporte quelques modifications au régime des assurances sociales et des accidents en agriculture. En adoptant une nouvelle rédaction des articles 1031 et 1034 du code rural, nous ferons apparaître dans les textes une meilleure répartition entre la matière législative et la matière réglementaire.

C'est, en effet, à la loi qu'il revient de fixer les principes régissant les cotisations d'assurances sociales, de déterminer les obligations des employeurs et des salariés et de prévoir les sanctions, pénalités ou inéligibilités devant frapper ceux qui enfreindraient les dispositions en vigueur, qu'elles procèdent de la loi ou du décret. En revanche, les règles formelles applicables au versement des cotisations ainsi que les modalités pratiques concernant les déclarations ou les formulaires relèvent normalement du pouvoir réglementaire.

Les articles 3, 4 et 5 du projet présentent, quant à eux, un intérêt social plus marqué. Il s'agit, en effet, d'aligner sur celles du régime général les règles concernant l'action en recours, ou action récursoire, des caisses en cas d'accident causé à un assuré par un tiers.

En cette matière, les dispositions s'appliquant au régime général ont, en effet, été modifiées par une loi du 27 décembre 1973 et nous devons faire figurer dans le code rural les diverses modalités prévues pour les articles L. 397 et L. 398 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions nouvelles portent sur trois points très précis : les caisses exerceront désormais une action directe contre les tiers responsables au lieu d'être subrogées dans les droits de la victime ; le recours des caisses ne pourra pas porter sur les sommes réparant le préjudice corporel ; la victime disposera d'un droit de priorité sur la caisse pour le remboursement de ses débours.

Il est nécessaire, dans ce but, de modifier deux articles du code rural afin d'étendre ces nouvelles règles aux deux régimes d'assurance accidents : il s'agit de l'article 1046 qui concerne le régime des salariés agricoles, et de l'article 1234-12, qui a trait au régime obligatoire des non-salariés agricoles.

En outre, il convient de modifier l'article 1542 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, car les agriculteurs de ces départements demeurent régis, en ce qui concerne les accidents du travail, par un régime particulier plus favorable puisqu'il comporte des indemnités journalières au bénéfice des non-salariés.

Enfin, l'article 6 du projet de loi prévoit la mise en vigueur immédiate des dispositions nouvelles et leur application aux accidents ayant déjà eu lieu lorsque le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas encore été fixé.

Ces diverses mesures ont recueilli l'accord unanime de votre commission des affaires sociales, laquelle a toujours manifesté son très vif désir de parvenir à une harmonisation aussi heureuse que possible entre le régime général de la sécurité sociale et le régime agricole.

C'est une semblable volonté d'harmonisation et de parité qui nous a conduits à vous proposer un article additionnel en vue d'apporter une solution au problème, posé depuis plusieurs années et non encore résolu, de la garantie accidents des élèves de l'enseignement technique agricole.

La situation actuelle n'est, en effet, pas satisfaisante. En dehors de la mise en vigueur de la responsabilité de l'établissement d'enseignement ou de l'Etat, en raison d'une faute de l'un de leurs commettants l'indemnisation d'un accident est prise en charge par le régime d'assurance maladie des parents

ou par le régime de protection sociale des étudiants, complétés éventuellement par une assurance scolaire, mais dans le cadre de garanties inférieures à celles du régime accidents du travail, puisqu'elle ne comporte ni prise en charge à 100 p. 100 des frais médicaux et d'hospitalisation, ni possibilité de revalorisation d'une rente d'invalidité.

Lorsque l'élève effectue un stage sur une exploitation, il se trouve rattaché au régime des salariés dès qu'il perçoit une rémunération modeste, fût-ce en nature. Mais le maître de stage se trouve alors dans l'obligation de verser toutes les cotisations afférentes à la qualité de salarié, y compris celles qui concernent les risques maladie et vieillesse.

Les exploitants agricoles se montrent donc désormais très réticents pour accueillir des stagiaires, et les établissements d'enseignement rencontrent, de ce fait, des difficultés croissantes.

Un tel problème ne se pose plus dans l'enseignement technique non agricole puisque, aux termes de l'article L. 416-2 du code de la sécurité sociale, les élèves de ces établissements sont garantis pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de l'enseignement, y compris les stages, par le régime général de sécurité sociale, l'établissement d'enseignement versant des cotisations limitées au seul risque accidents et calculées sur la base du salaire minimum de la catégorie professionnelle à laquelle l'élève se prépare. Le taux de ces cotisations demeure peu élevé : il est de 1,90 p. 100 du montant du salaire minimum pour 1976. Le régime assure toutes les prestations du régime accidents du travail, sauf les prestations journalières.

Les établissements d'enseignement technique agricole et les associations de parents d'élèves de l'enseignement public comme de l'enseignement privé demandent instamment qu'il soit mis fin à cette anomalie. De nombreux parlementaires, par leurs questions écrites, ont insisté pour qu'une solution soit rapidement recherchée, mais, malgré les promesses faites, les projets élaborés ne paraissent pas avoir recueilli l'accord de tous les services intéressés et le vide subsiste.

Or, il convient de le rappeler, ce problème concerne plus de 100 000 jeunes filles ou jeunes gens, élèves des établissements de formation technique agricole.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande de bien vouloir accepter son amendement qui permettra, en adoptant les articles 1234-12 et 1542 du code rural, d'appliquer aux élèves de l'enseignement technique agricole les dispositions régissant les élèves de l'enseignement technique non agricole selon l'article L. 410-2 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit, en somme, sur ce point particulier, de poursuivre l'harmonisation entre le régime général et le régime agricole selon une démarche semblable à celle poursuivie par le présent texte concernant l'action récursoire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous engage à adopter le présent projet de loi (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, compte tenu de la précision et de la qualité du rapport de M. Gravier, je n'ajouterai que quelques éléments à son propos.

Le projet de loi qui vous est actuellement soumis n'apporte pas de modifications profondes à la législation sociale agricole ; il n'ajoute pas une pierre importante à l'édifice sans cesse amélioré et perfectionné que constitue la protection de l'agriculture, mais il n'en est pas moins indispensable et le peu qu'il apporte représente néanmoins une amélioration de l'état existant et contribue à l'objectif d'harmonisation des régimes sociaux que se sont fixés les pouvoirs publics pour 1978.

Ce projet de loi s'analyse très simplement en deux volets. Le premier, correspondant aux articles 1 et 2, répond à la nécessité de modifier les règles de forme applicables au versement des cotisations d'assurances sociales par les employeurs agricoles contenues dans l'article 1031 du code rural afin de les aligner sur celles existantes dans le régime général, comme cela a d'ailleurs été réclamé à plusieurs reprises par la Cour des Comptes.

Cette modification doit se faire normalement par voie de décret, mais l'application de l'article 1031 du code rural est assortie de sanctions mentionnées à l'article 1034 du code rural et il est prévu notamment des inéligibilités. Le Conseil d'Etat a donc estimé nécessaire qu'une loi intervienne pour lever ces difficultés.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi en cause abroge les dispositions qui feront l'objet d'un décret ultérieur. Ce décret aura pour objet de fixer de nouvelles procédures pour le recouvrement des cotisations aux assurances sociales agricoles, compte tenu du souci d'harmonisation évoqué ci-dessus, et également de l'adoption, depuis le 1^{er} janvier 1969, de l'assiette généralisée de ces cotisations sur le salaire réel. Il prévoira

notamment, en vue de faciliter la tâche des employeurs agricoles, que les cotisations seront calculées par les caisses à partir de leurs déclarations.

Le deuxième volet du projet tend également à une harmonisation avec les règles retenues par le régime général de sécurité sociale dans le domaine de l'action récursoire des caisses contre le tiers responsable, ce qui avait été réalisé dans le régime général par la loi du 27 décembre 1973.

Les dispositions qu'il est proposé d'introduire à l'article 1046 du code rural concernant les assurances sociales agricoles entraînent les modifications suivantes : les caisses ne sont plus subrogées dans les droits de la victime, mais il leur est accordé une action directe contre le tiers responsable ; pour récupérer leurs prestations, le recours des caisses de mutualité sociale agricoles ne peut porter que sur les sommes réparant le préjudice corporel ; un droit de priorité sur la caisse est accordé à la victime pour la récupération de ses débours.

Les dispositions de l'article 1234-2 du code rural relatif à l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles, ainsi que celles de l'article 1542 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle concernant les risques d'accidents du travail des salariés et des risques d'accidents du travail et de la vie privée des non-salariés agricoles, ont été modifiées dans le même sens, l'organisme assureur et l'assuré étant substitués à la caisse de mutualité sociale agricole et à l'assuré social agricole.

Je dois rappeler que ces dispositions sont déjà applicables au régime des salariés agricoles depuis le 1^{er} juillet 1973.

Enfin, M. le rapporteur a manifesté son inquiétude de voir un vide subsister pour les 100 000 jeunes de l'enseignement agricole qui, en effet, éprouvent, dans certains cas, des difficultés pour trouver des maîtres de stage dans la mesure où ceux-ci ne sont pas assurés pour les stagiaires de l'enseignement agricole privé et public.

J'aurai l'occasion, monsieur le rapporteur, de répondre précisément sur ce point lors de la discussion des amendements relatifs à cette question. *(Applaudissements au centre, à droite et sur les travées de l'U. D. R.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1031 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1031. — Les ressources des assurances sociales agricoles sont constituées par des versements trimestriels, pour partie à la charge de l'assuré et retenus lors de sa paye au moins une fois par mois, et pour partie à la charge de l'employeur.

« C'est à ce dernier qu'incombe l'acquittement de cette double contribution.

« Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de sa cotisation effectué par l'employeur au moment de la paye. Le paiement du salaire effectué sous déduction de la cotisation ouvrière vaut acquit de cette cotisation à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

« La cotisation de l'employeur reste exclusivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

« Le versement des cotisations est suspendu pendant la période du service militaire ou en cas d'appel sous les drapeaux.

« Le ministre de l'agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole. »

Par amendement n° 1, M. Gravier, au nom de la commission, propose, au cinquième alinéa du texte présenté pour l'article 1031 du code rural, de remplacer le mot « militaire » par le mot « national ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président il s'agit d'un simple amendement de forme. L'expression « service national » nous paraît, en effet, juridiquement plus exacte que celle de « service militaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Nous remercions la commission d'avoir déposé cet amendement qui apporte une précision utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié. *(L'article 1^{er} est adopté.)*

Articles 2 à 6.

M. le président. « Art. 2. — L'article 1034 du code rural est modifié comme suit :

« — les termes : « de la législation relative aux assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031 » à la première phrase du premier alinéa ;

« — les termes : « relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations d'assurances sociales agricoles » sont substitués aux termes : « des articles 1028 et 1031. » à la dernière phrase du premier alinéa.

« (Le reste de l'article sans changement.) » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — L'article 1046 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1046. — Lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« Les caisses de mutualité sociale agricole sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer, en tout état de la procédure, la qualité d'assuré social de la victime de l'accident ainsi que les caisses de mutualité sociale agricole auxquelles celle-ci est ou était affiliée pour les divers risques. A défaut de cette indication, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans, à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des caisses de mutualité sociale agricole intéressées ou du tiers responsable lorsque ces derniers y auront intérêt.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée conformément aux trois premiers alinéas du présent article par priorité sur ceux des caisses en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse de mutualité sociale qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée. Il ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'article 1234-12 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1234-12. — Lorsque la lésion dont l'assuré est atteint est imputable à un tiers, la victime ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent chapitre.

« L'assureur est tenu de servir à l'assuré les prestations prévues par le présent chapitre, sauf recours de sa part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, l'assureur est admis à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa ci-dessus par priorité sur ceux de l'assureur en ce qui concerne son action en remboursement. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 1542 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1542. — Lorsque le dommage qui est occasionné aux personnes assurées conformément aux dispositions du présent code ou à leurs ayants droit par un accident est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conservent contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent code.

« Toutefois les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent aux personnes assurées contre les accidents ou à leurs ayants droit qu'en tant qu'il ne s'agit pas d'un droit vis-à-vis du chef d'entreprise ou des personnes qui lui sont assimilées.

« L'assuré ou ses ayants droit doivent appeler la caisse d'assurance en déclaration de jugement commun.

« La caisse d'assurance est tenue de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par le présent code, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

« Si la responsabilité du tiers auteur de l'accident est entière ou si elle est partagée avec la victime, la caisse d'assurance est admise à poursuivre le remboursement des prestations mises à sa charge à due concurrence de la part d'indemnité incombant au tiers qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques et morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément. De même, en cas d'accident suivi de mort, la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit leur demeure acquise.

« Si la responsabilité du tiers est partagée avec l'employeur, la caisse ne peut poursuivre un remboursement que dans la mesure où les indemnités dues par elle en vertu du présent livre dépassent celles qui auraient été mises à la charge de l'employeur en vertu du droit commun.

« La victime ou ses ayants droit sont admis à faire valoir les droits résultant pour eux de l'action en indemnité formée en application des dispositions du premier alinéa du présent article par priorité sur ceux de la caisse d'assurance en ce qui concerne son action en remboursement des déboursés.

« Le règlement amiable pouvant intervenir entre le tiers et l'assuré ne peut être opposé à la caisse d'assurance qu'autant que celle-ci a été invitée à y participer par lettre recommandée et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions des articles 1046 et 1234-12 du code rural ainsi que celles de l'article 1542 du code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, telles qu'elles résultent des articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont applicables aux accidents survenus avant la date de publication de la présente loi, dès lors que le montant de l'indemnité due à la victime n'a pas été définitivement fixé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Gravier, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 1145 et 1252-2 du code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 1145. — Bénéficient également du présent régime :

« 1° Les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre. La liste des organismes prévus par la présente disposition est établie par décret.

« En ce qui concerne les personnes visées au présent article, des décrets déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur et fixent les bases des cotisations et celles des indemnités pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale. »

« Art. 1252-2. — Bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

« 1° Les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif,

créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà de ces dispositions à un autre titre. Un décret détermine la nature desdits organismes et en établit la liste.

« Des décrets fixent les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des risques susceptibles de survenir aux personnes visées au présent article ainsi que les bases des cotisations et des indemnités pour celles qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas une rémunération normale ; ils déterminent également la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 4 présenté par MM. Moreigne, Champeix, Souquet, Berrier, Darras, Mathy, Méric, Schwint, Varlet, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, qui tend, dans l'article additionnel, *in fine*, proposé par la commission :

I. — A compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1145 du code rural par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les obligations de l'employeur incombent aux établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles. »

II. — A rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1145 du code rural :

« En ce qui concerne les personnes visées au présent article, des décrets fixent les bases des cotisations et celles des indemnités pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou ne reçoivent pas de rémunération normale. »

III. — A compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1252-2 du code rural par la phrase suivante :

« Dans ce cas, les obligations de l'employeur incombent aux établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles. »

IV. — A la fin du texte proposé pour l'article 1252-2 du code rural, à supprimer les mots :

« Ils déterminent également la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur. »

De son côté, par amendement n° 3, M. Tinant propose un article additionnel *in fine* ainsi rédigé :

« Les articles 1145 et 1252-2 du code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 1145. — Bénéficient également du présent régime :

« 1° Les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre. La liste des organismes prévus par la présente disposition est établie par décret.

« Des décrets fixent les modalités d'application du présent article.

« Art. 1252-2. — Bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

« 1° Les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà de ces dispositions à un autre titre. Un décret détermine la nature desdits organismes et en établit la liste.

« Des décrets fixent les modalités d'application du présent article. »

Enfin, par amendement n° 6, le Gouvernement propose un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles 1145 et 1252-2 du code rural sont modifiés comme suit :

« Art. 1145. — Bénéficient également du présent régime :

« 1° Les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés au profit des professions agricoles en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas à un autre titre des dispositions du présent chapitre. La liste des organismes prévus par la présente disposition est établie par décret.

« En ce qui concerne les personnes visées au présent article, des décrets déterminent à qui incombent les obligations de l'employeur et fixent les bases des cotisations et celles des indemnités. »

« Art. 1252-2. — Bénéficient des dispositions du présent titre relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles :

« 1° Les élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement ou de cette formation ;

« 2° Les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social sans caractère lucratif créés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle au profit des professions agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire, lorsqu'elles ne bénéficient pas déjà de ces dispositions à un autre titre. Un décret détermine la nature desdits organismes et en établit la liste.

« Des décrets fixent les modalités de prise en charge, par les caisses d'assurance accident agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des risques susceptibles de survenir aux personnes visées au présent article ainsi que les bases des cotisations et des indemnités ; ils déterminent également la personne morale ou physique à qui incombent les obligations de l'employeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je crois avoir déjà suffisamment abordé le problème de la garantie accident des élèves de l'enseignement technique agricole dans mon propos liminaire pour ne pas être dans l'obligation de faire maintenant un très long exposé à propos de cet amendement.

Chacun a compris qu'il y avait là un vide juridique dont pâtissaient les quelque cent mille élèves, garçons ou filles, des établissements concernés, alors que ce problème se trouve posé depuis le vote de la loi du 25 octobre 1972 sur l'obligation de l'assurance contre les accidents du travail pour l'ensemble des salariés de l'agriculture.

Ce problème a fait l'objet de nombreuses questions écrites — les plus récentes ayant été posées par des sénateurs, MM. Tinant, Berchet et Moreigne — et d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale par M. Mathieu et plusieurs de ses collègues. Il a semblé à votre commission des affaires sociales tout à fait nécessaire de lui apporter, sans plus tarder, une solution. C'est l'objet de l'amendement qu'elle a déposé et qui, je le rappelle, se propose de mettre à parité la situation des élèves des établissements d'enseignement technique agricole avec celle des élèves des établissements d'enseignement technique non agricole, qui sont régis par les dispositions de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale.

Le Sénat sait combien sa commission des affaires sociales est désireuse d'établir, de la manière la plus harmonieuse possible, un parallélisme entre les dispositions du régime général de sécurité sociale et celles de la mutualité sociale agricole. Dans le cas qui nous occupe, votre commission manifeste ce même souci d'harmonisation. C'est pourquoi elle vous demande instamment d'adopter l'amendement qu'elle a déposé.

Monsieur le président, je me permettrai maintenant de donner le sentiment de la commission sur l'amendement n° 3 et sur le sous-amendement n° 4.

Estimant que son amendement était suffisant, elle lui a donné la préférence et a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 3 et le sous-amendement n° 4.

M. le président. Il convient que je donne d'abord la parole aux auteurs de ces amendements.

M. Jean Gravier, rapporteur. C'est dans un souci de clarté que j'ai cru opportun de donner, dès maintenant, l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Moreigne, pour défendre le sous-amendement n° 4.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le sous-amendement que nous proposons tend à préciser expressément que les obligations de l'employeur incombent aux établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricole, comme c'est le cas en matière d'enseignement technique non agricole. Les

difficultés de mise en place des stages de formation professionnelle agricole seront réduites si l'on décharge les maîtres de stage des obligations de l'employeur.

Qu'il me soit permis d'ajouter, bien que les explications du rapporteur aient été suffisantes, que les représentants du monde rural qui siègent dans cette assemblée mesurent l'importance de la disposition proposée. Dans un département comme le mien, à vocation essentiellement agricole — la main-d'œuvre active est, à 50 p. 100, composée de professionnels de l'agriculture — le problème se pose, vous en conviendrez, avec d'autant plus d'acuité que la Creuse constitue un terrain de stages pouvant être considéré comme l'un des meilleurs.

Vous m'accorderez sans peine qu'imposer aux maîtres de stage, qui sont des exploitants agricoles, le versement de cotisations, alors qu'ils rendent service à l'enseignement agricole, ne permet pas à cet enseignement de haute qualité de s'épanouir comme il le mériterait.

Voici un an environ, j'avais posé à ce sujet une question écrite à M. le ministre de l'agriculture. Je le remercie de m'avoir alors répondu qu'une solution était recherchée.

Le sous-amendement que propose mon groupe ne prétend, certes pas, régler toutes les difficultés. Mais son adoption améliorerait la situation des 100 000 élèves, à laquelle a fait référence tout à l'heure notre excellent rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Tinant, pour défendre l'amendement n° 3.

M. René Tinant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mon amendement a le même objet que celui de la commission des affaires sociales. Celle-ci se place, bien sûr — c'est son rôle — sur le plan de la couverture sociale des hommes, qui doit être accordée à tous, de façon égalitaire.

Je connais l'avis de la commission sur mon amendement et je ne m'en étonne pas. Je lui laisserai les droits d'auteur, car je pense bien retirer mon amendement qui avait comme objectif d'appuyer le sien. D'ailleurs, l'amendement du Gouvernement nous mettra tous d'accord.

Lorsque j'ai déposé mon amendement, mes préoccupations étaient plus spécialement tournées vers l'enseignement agricole, qu'il soit public ou privé, les deux étant victimes de l'injustice soulignée par le rapporteur de la commission des affaires sociales.

En effet, l'enseignement technique agricole comporte de plus en plus de périodes de stage : c'est une méthode qui a fait ses preuves. Mais il devient difficile de trouver des maîtres de stage qualifiés pour accueillir des élèves, les professionnels agricoles ne se sentant pas couverts contre le risque d'accidents qui est très réel pendant cette période de l'activité scolaire. Ils sont obligés de prendre financièrement à leur charge la couverture de ce risque.

Je n'insisterai pas davantage puisque notre collègue M. Jean Gravier a, dans son rapport et à l'occasion de la présentation de son amendement, prouvé le bien-fondé de la disposition que nous proposons d'introduire dans le texte de loi afin de mettre fin à une injustice flagrante. Nous demandons instamment au Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 6 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 3, ainsi que sur le sous-amendement n° 4.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis tout à fait convaincu, à la fois par les propos de M. Gravier et par ceux de M. Tinant, de la nécessité de mettre fin rapidement à la disparité de situation existant entre les élèves de l'enseignement technique agricole et les élèves des établissements d'enseignement technique relevant du régime général de sécurité sociale pour ce qui concerne les accidents pouvant survenir par le fait ou à l'occasion d'enseignements reçus tant à l'intérieur des établissements qu'à l'occasion des stages effectués dans les entreprises agricoles.

Mais le ministère de l'agriculture — c'est là tout le problème — n'est pas seul intéressé par cette harmonisation. Un certain nombre d'autres départements ministériels le sont aussi, notamment ceux de l'industrie et de la recherche, de la justice, de la santé, de la défense, etc. — une dizaine au total.

Il était apparu qu'étant donné la grande variété des enseignements technologiques et des formations professionnelles relevant de ces ministères, il pouvait y avoir intérêt à rendre applicables à l'ensemble des intéressés les dispositions de l'article L. 412-2 du code de sécurité sociale, quel que soit le ministère sous la responsabilité duquel sont placés les établissements en cause. Voilà pourquoi, monsieur le rapporteur, nous avons eu l'occasion d'annoncer qu'un texte intéressant l'ensemble de ces ministères était en préparation.

Cependant, compte tenu de la position unanime de votre commission, compte tenu des nombreuses questions écrites déposées par des parlementaires, compte tenu également des ques-

tions qui nous ont été posées au cours du débat agricole à l'Assemblée nationale, compte tenu, enfin, de l'urgence d'une telle décision — M. le rapporteur a parlé de 100 000 élèves concernés dans l'enseignement agricole, tant public que privé — le Gouvernement, désireux de répondre rapidement à vos vœux, a décidé de reprendre à son compte l'amendement de la commission qui serait tombé sous le coup de l'article 40. (Applaudissements.)

M. Philippe de Bourgoing. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, tous ceux qui sont proches d'établissements d'enseignement technique savent avec quelle acuité se posait le problème de la garantie des élèves contre les accidents du travail, tant dans l'établissement qu'au cours des stages. Il existe, en effet, — j'allais dire : il existait — une disparité de traitement très importante entre les établissements relevant du régime général et ceux relevant du régime agricole. Une telle disparité a de profondes répercussions sur l'acceptation de stagiaires par les employeurs — nous savons tous combien il est difficile de trouver des maîtres de stage.

Nous sommes donc très reconnaissants à la commission des affaires sociales d'avoir proposé une solution et nous remercions vivement le Gouvernement de l'avoir reprise dans un amendement. (Applaudissements.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement de la commission est-il maintenu ?

M. Jean Gravier, rapporteur. Monsieur le président, la commission des affaires sociales était unanime — je l'ai souligné tout à l'heure — dans sa résolution de demander qu'à l'occasion du vote de ce projet de loi soit apportée une solution à la situation des élèves de l'enseignement technique agricole. Il va de soi qu'en cet instant elle a le sentiment d'avoir obtenu satisfaction.

Tout comme le Sénat, elle est sensible aux propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat et à la démarche du Gouvernement qui consiste à reprendre à son compte l'amendement déposé par la commission.

En conséquence, et surtout pour que l'on ne parle pas, dans un tel débat, de l'article 40 — ce serait manifestement dérisoire et excessif — la commission retire son amendement et se rallie au texte du Gouvernement. (Applaudissements.)

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Monsieur Tinant, maintenez-vous votre amendement ?

M. René Tinant, Monsieur le président, c'est avec plaisir que je retire mon amendement puisque l'esprit en a été repris par le Gouvernement lui-même.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Monsieur Moreigne, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, si M. le secrétaire d'Etat prend l'engagement devant le Sénat qu'il existera bien une parité de traitement entre l'enseignement technique et l'enseignement technique agricole, j'aviserais. Mais, pour le moment, n'ayant pas eu de réponse précise sur ce point, j'attends.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, cette parité allant d'elle-même, nous ne pensons pas nécessaire de la préciser par voie législative. Cependant, je puis vous assurer que les chefs d'exploitation — à l'identique du système organisé dans le régime général — chez lesquels seront placés les stagiaires dans le cadre de l'enseignement technique agricole, n'auront pas obligation de verser de cotisations sociales.

M. Michel Moreigne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moreigne.

M. Michel Moreigne. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa précision et, bien entendu, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

MAINTIEN DANS LES LIEUX DE CERTAINS OCCUPANTS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. [N°s 248 (1974-1975) et 249 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la loi du 1^{er} septembre 1948 devait être en principe une loi provisoire. Néanmoins, elle continue d'être appliquée, mais il faut reconnaître qu'elle l'est de moins en moins du fait que les immeubles construits après le 1^{er} janvier 1949 se multiplient fort heureusement.

Le principe de cette loi était, pour le locataire ou l'occupant de bonne foi, le droit au maintien dans les lieux. Cependant, une exception était prévue avec limitation d'un droit de reprise défini par les articles 19 et 20 de ladite loi, en faveur des propriétaires dignes d'intérêt et placés dans une situation particulière.

L'article 19 vise, en effet, les propriétaires ayant cette qualité depuis quatre ans, leurs enfants et leurs ascendants lorsqu'ils sont insuffisamment logés.

L'article 20 concerne plus particulièrement les propriétaires qui, effectivement, étaient victimes de l'application de l'article 19 ou les fonctionnaires mutés, s'ils ont occupé pendant deux ans consécutifs le logement mis à leur disposition par l'administration.

Mais ce qui fait l'objet de notre débat, c'est la modification de l'article 22 bis, que nous allons maintenant examiner.

Cet article, à l'origine, permettait de faire échec au droit de reprise lorsqu'il s'agissait de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et non assujetties à l'impôt sur le revenu. Il y avait donc une condition d'âge et de ressources. La loi du 11 juillet 1966 a porté l'âge à soixante-dix ans. Quant aux ressources annuelles, elle en a fixé le plafond à 15 000 francs.

Or l'Assemblée nationale a porté ce dernier à 24 000 francs. Effectivement, depuis 1966, le franc a changé de valeur et il est incontestable qu'il fallait modifier le plafond de ressources. En effet, celui qui pouvait mener une existence convenable avec 15 000 francs en 1966 ne le peut plus maintenant et, en fait, l'Assemblée nationale a retenu un plafond de ressources qui paraît convenable dans son principe.

Mais votre commission se permet d'attirer votre attention sur le fait que, pour modifier un texte d'exception et d'application très limitée, on ne peut revenir constamment devant le Parlement pour lui demander de corriger des chiffres qui n'ont pas suivi l'évolution du coût de la vie.

C'est pour supprimer cet inconvénient que votre commission des lois vous propose, en donnant satisfaction en principe au texte de l'Assemblée nationale, de retenir un chiffre variable. Dans l'intérêt même des locataires, auxquels on a pensé en 1966 et que l'on a oubliés depuis, votre commission vous propose de prendre une fois et demie le montant annuel du Smic, de sorte que ce montant variera automatiquement sans que le Parlement soit obligé d'en discuter à nouveau.

Pourquoi une fois et demie le montant du Smic ? Pour donner satisfaction à l'Assemblée nationale, nous nous plaçons aux environs des 24 000 francs qu'elle a elle-même fixés.

Mais votre commission des lois vous propose un autre correctif. Pour l'instant on ne s'occupe que de la personne titulaire de l'allocation, qui est donc une personne âgée de soixante-dix ans. Mais il se peut que des membres de sa famille vivent avec elle. C'est pourquoi il a semblé plus rationnel et plus équitable à votre commission de ne pas tenir compte uniquement du titulaire de l'allocation, mais aussi des ressources des personnes qui vivent habituellement avec lui. En effet, un retraité peu fortuné peut habiter avec des enfants, célibataires ou non, qui gagnent largement leur vie. La notion de base qui a inspiré la discussion de l'article 22 bis de la loi du 1^{er} septembre 1948 était une notion de possibilité de ressources. N'oubliez pas qu'il s'agit de dispositions qui font échec au droit d'un propriétaire digne d'intérêt. Il ne s'agit pas de spéculation, bien au contraire. Il s'agit de satisfaire les besoins d'un propriétaire qui est lui-même très mal logé.

C'est pourquoi votre commission vous propose de faire entrer dans le calcul des ressources également celles des personnes qui vivent habituellement avec l'occupant d'une manière effective et permanente et qui ne sont donc pas là par hasard.

La deuxième question examinée par l'Assemblée nationale concerne l'extension du droit de reprise à d'autres bénéficiaires. Il a même été débattu du taux des pensions d'invalidité, certains soutenant le taux de 50 p. 100 au lieu de 80 p. 100. Mes chers collègues, la commission des lois a repoussé une telle proposition car, en fait, elle étend l'application de l'article 22 bis à une catégorie de personnes tout à fait nouvelle qui n'était pas prévue par le législateur et elle ouvre la porte à un grand nombre d'exceptions — un amendement communiste a proposé un taux de 50 p. 100 d'invalidité — car sont aussi intéressants les résistants, les déportés, les veuves de guerre, les veuves civiles. On ne peut à l'infini étendre les dispositions de l'article 22 bis. C'est pourquoi votre commission a estimé qu'il fallait en rester là et ne pas suivre l'Assemblée nationale sur ce point.

Tel est l'objet, très limité, du texte qui vient en discussion aujourd'hui devant vous. M. le secrétaire d'Etat a déposé un amendement sur lequel je m'expliquerai tout à l'heure. Quoi qu'il en soit, je vous demande de bien vouloir suivre les propositions de votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement). Monsieur le président, je serai très bref, étant donné que M. le rapporteur vient d'exposer très complètement et très précisément les raisons qui justifient ce texte. Il s'insère dans la politique que nous menons dans le domaine de la protection des personnes âgées, dont nous savons que, pour elles, le départ du quartier où elles ont toujours vécu risque de constituer une véritable déportation et d'entraîner un traumatisme, quelquefois très grave. Dans cette optique, il s'agit tout simplement, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, d'actualiser le plafond des ressources qui avait été fixé en 1966. Cela me semble parfaitement justifié. Par conséquent, je n'ajouterai rien d'autre, monsieur le président, sinon que le Gouvernement est très favorable à l'adoption de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont votée en première lecture par l'Assemblée nationale et qu'il souhaite que le Sénat l'approuve.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, avant l'article unique, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 inséré par l'article 2 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, est remplacé par les dispositions suivantes :

« — dans le même arrondissement ou les arrondissements limitrophes ou les communes limitrophes de l'arrondissement où se trouve le local, objet de la reprise, si celui-ci est situé dans une commune divisée en arrondissements. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au mois de décembre dernier, lors de l'examen par votre assemblée du projet de loi sur la protection des occupants, nous avons souligné l'importance des dispositions relatives au logement des locataires d'appartements soumis à la loi de 1948.

Elles instituaient notamment un périmètre de relogement défini par référence aux circonscriptions administratives. Le Gouvernement voulait que le relogement des personnes âgées soit désormais assuré dans la circonscription administrative — selon le cas, commune, arrondissement ou canton urbain — où était situé le logement ou, à défaut, dans la couronne de circonscriptions administratives limitrophes.

Cette intention a été clairement exprimée dans le texte adopté par le Parlement en ce qui concerne les communes qui ne sont pas divisées en cantons ou arrondissements, ainsi que celles qui sont divisées en cantons urbains.

En ce qui concerne, en revanche, les communes divisées en arrondissements — par exemple, Paris — une erreur de rédaction a dénaturé l'objet du texte. L'emploi d'un pluriel, « desdits arrondissements », au lieu du singulier, « dudit arrondissement », qui était nécessaire, autorise, « au pied de la lettre », un relogement beaucoup plus lointain : dans les arrondissements ou communes limitrophes de la couronne d'arrondissements ou communes limitrophes.

Pour être clair, je citerai un exemple. Le texte permet de reloger un locataire du 20^e arrondissement de Paris à Fontenay-sous-Bois ou à Rosny.

Cette erreur avait d'ailleurs été relevée lors de l'examen du texte en première lecture à l'Assemblée nationale, qui avait adopté un amendement de M. Frédéric-Dupont, permettant de

la corriger. L'amendement proposé aujourd'hui par le Gouvernement reprend le texte qui avait été adopté pour protéger les occupants.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement que le Gouvernement propose aujourd'hui dans l'esprit de ce qui a été voté par les deux assemblées au cours de la dernière session.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ferai gentiment deux observations.

Tout d'abord, je pensais que nous ne discuterions que de l'article 22 bis. Or, si vous commencez à déposer des amendements sur tous les articles de la loi du 1^{er} septembre 1948, nous risquons de ne plus en finir.

Ma deuxième observation consiste à vous faire remarquer que vous voulez revenir tout simplement sur un texte qui avait été adopté par une commission mixte paritaire. Or, elle ne l'a pas adopté inconsidérément.

Néanmoins, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai nullement l'intention de vous être désagréable. La commission des lois n'a pas examiné votre amendement — et pour cause — mais elle n'y voit pas d'objection.

M. Michel Darras. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article A.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — I. — Dans l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifié, la somme de « 15 000 francs » est remplacée par la somme de « 24 000 francs ».

« II. — Il est inséré dans l'article 22 bis de la loi précitée, après les mots :

« âgé de plus de soixante-dix ans »,

les mots :

« ou est titulaire d'une pension civile ou militaire d'invalidité ou d'une rente pour accident du travail correspondant à un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100 ».

Par amendement n° 1, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Dans l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, les mots :

« à 15 000 francs »

sont remplacés par les mots :

« à une fois et demie le montant annuel du Smic, calculé sur la base de la durée légale du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je n'ai pas besoin de m'expliquer davantage au sujet de l'amendement n° 1. Il s'agit du relèvement du minimum de ressources. Je crois que la formule proposée par la commission est préférable à celle de l'Assemblée nationale, qui obligerait à revenir constamment devant le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Mignot, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe II de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je crois m'être suffisamment expliqué à la tribune sur l'objet de cet amendement. Il s'agit de n'appliquer les dispositions de l'article 22 bis qu'aux personnes âgées dont le revenu est modeste et, par conséquent, d'écarter de leur bénéfice les pensionnés civils et militaires à 80 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'estime, pour ma part, que l'Assemblée nationale avait fait œuvre de justice à l'égard des pensionnés de guerre ou des pensionnés pour accidents du travail auxquels est reconnu un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 p. 100, c'est-à-dire à l'égard d'hommes

ou de femmes qui ont donné beaucoup d'eux-mêmes pour le pays, soit sur les champs de bataille, soit au champ d'honneur du travail.

Je m'étonne que la commission des lois ne veuille pas faire une exception à leur égard.

M. Michel Darras. Très bien !

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, il ne faut pas croire que la commission des lois n'a pas de respect ni de sympathie pour les invalides de guerre et pour les invalides civils. La question qui nous est posée est tout autre. Il serait malhonnête de les faire bénéficier de ces dispositions, alors qu'on écarterait les autres, veuves de guerre, déportés ou résistants.

A ce moment-là, déposez d'autres amendements, qui justifiaient un examen général, mais ne multipliez pas ainsi les cas particuliers. Ce serait une erreur.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'allais presque renoncer à la parole puisque M. Descours Desacres m'avait convaincu, mais j'ai lu le compte rendu des travaux de l'Assemblée nationale. Effectivement, nous étions, nous, favorables à une réduction du taux à 50 p. 100, mais, compte tenu du compromis intervenu à l'Assemblée nationale, nous n'avons pas déposé un nouvel amendement.

Je souscris entièrement aux paroles prononcées par M. Descours Desacres : il faut voter ce texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je pense également qu'il faut voter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale car il s'agit non d'étendre un droit à d'autres catégories, mais, en retenant le taux de 80 p. 100, de considérer le sort d'une catégorie intéressante pour qui ce changement de domicile pourrait présenter de graves inconvénients. Personnellement, je m'en tiens au texte de l'Assemblée nationale.

M. Paul Guillard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais poser une question : si le propriétaire est lui-même invalide à 80 p. 100, cette situation lui donne-t-elle un droit supplémentaire pour reprendre son logement ?

M. André Mignot, rapporteur. Non, le propriétaire ne pourra pas le reprendre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Mignot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un paragraphe III nouveau, ainsi rédigé :

« III. — Ledit article 22 bis est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est tenu compte, pour le calcul des ressources de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, je serai bref car je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure. Si la personne âgée a des ressources modestes, il faut tout de même tenir compte de celles des gens qui vivent effectivement et habituellement avec elle.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui répond à des préoccupations d'équité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié.

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Du fait de l'adoption de l'article A, cet article devient l'article 1^{er}.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Eberhard pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je m'interroge. Nous sommes très favorables aux dispositions prises, notamment au fait que le barème des ressources sera fondé sur une fois et demie le Smic, mesure qui impliquera une certaine indexation.

Cependant, je m'étonne de la position du Gouvernement. En effet, à l'Assemblée nationale, il avait, après discussion et compromis, accepté un texte, alors qu'au Sénat il s'en remet à la sagesse de notre assemblée !

Ce texte ira donc en navette. Compte tenu de cette navette, en attendant la nouvelle discussion devant l'Assemblée nationale et la nouvelle position que le Gouvernement y prendra, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement, M. Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi l'intitulé :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 13 bis et 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Monory, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sur le projet de loi portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés (n° 282, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 285 et distribué.

J'ai reçu de M. Edgar Tailhades un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud relative à la responsabilité sans faute des communes (n° 56, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 286 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 mai 1976 à quinze heures :

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi organique modifiée par l'Assemblée nationale tendant à modifier la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, [n° 72 (1972-1973), 58 (1973-1974), 264 et 275 (1975-1976)]. — M. Pierre Marcelliac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi organique n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs le décès de M. Michel Kistler, sénateur du Bas-Rhin, survenu le 5 mai 1976.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(51 membres au lieu de 52.)

Supprimer le nom de M. Michel Kistler.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1976
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Construction des axes routiers Brest—Saint-Brieuc
et Brest—Nantes.*

1793. — 5 mai 1976 — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards répétés qui affectent la construction des deux axes routiers bretons à quatre voies : Brest—Saint-Brieuc et Brest—Nantes. Non seulement ces travaux décidés en 1968 ne sont pas terminés, mais on apprend que le pont de déviation de Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord) est en construction sur deux voies seulement. Or, réaliser un pont étroit sur un axe à quatre voies est un défi au bon sens — les Bretons ne manqueront pas d'y voir la négation des promesses renouvelées en janvier dernier. En conséquence, elle lui demande : 1° de lui faire savoir s'il est vrai que le pont de Plounévez-Moëdec—Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord) sera construit à deux voies seulement ; 2° de lui faire connaître l'évaluation des travaux restant à réaliser, ainsi que le calendrier de financement et de mise en service des deux axes routiers bretons.

Fonctionnement de la crèche Saint-Jacques pour enfants d'étudiants.

1794. — 5 mai 1976. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés rencontrées par la crèche Saint-Jacques, seule crèche agréée pour enfants d'étudiants ; cette crèche risque de fermer ses portes faute de moyens financiers lui permettant un fonctionnement normal, et cinquante enfants se trouveraient ainsi sans crèche alors que leurs parents seraient en pleine période d'examens. Les difficultés de la crèche sont liées directement à la hausse du coût de la vie et à l'inflation galopante. Le pouvoir d'achat des subventions perçues décroît tandis que les charges croissent. L'effort demandé aux familles, en application de la récente circulaire atteint une limite impossible à franchir. En conséquence, elle lui demande si elle entend prendre des mesures pour assurer le fonctionnement de cette crèche.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 MAI 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Maires et adjoints : liquidation des dossiers de droits à pension.

20043. — 5 mai 1976. — M. René Touzet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur les délais, anormalement longs, de liquidation des droits à pension des anciens maires et adjoints. Il connaît l'importance de la tâche qui incombe aux services de l'I.R.C.A.N.T.E.C. et sait également que les propositions faites par le ministère de l'intérieur pour simplifier cette tâche n'ont pas pu être retenues pour des raisons de principe, mais craint, dès lors, que les retards actuellement constatés ne puissent être résorbés avant 1977, année au cours de laquelle nombre de nouvelles demandes seront formulées, et qu'en définitive la loi de 1972, déjà de portée limitée, ne produise pas, dans une première phase du moins, tous les effets qu'en attendaient les pouvoirs publics. Il lui demande, en conséquence, outre les données statistiques qui rendent compte des conditions de liquidation des dossiers présentés par les élus pouvant prétendre à jouissance immédiate d'une pension, si des mesures nouvelles sont envisagées par les ministères et organismes responsables, en vue, par exemple, d'accroître les moyens des services de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

Anciens harkis : allocation en faveur des anciens captifs d'Algérie.

20044. — 5 mai 1976. — M. Pierre Giraud demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui préciser les raisons qui s'opposent encore au paiement de l'allocation prévue par l'instruction n° 2303 BC/TL du 16 décembre 1975 aux anciens captifs d'Algérie.

Anciens harkis : fermeture des camps.

20045. — 5 mai 1976. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures nouvelles d'incitation au départ il entend prendre pour hâter la fermeture des camps de Bias et de Saint-Maurice-l'Ardoise. Les mesures proposées par le Gouvernement, prime de départ et aide au loyer s'étant révélées inefficaces, puisqu'à ce jour, un tiers seulement des habitants de ces camps les ont quittés.

Anciens harkis : application des mesures en leur faveur.

20046. — 5 mai 1976. — M. Pierre Giraud expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que si le conseil des ministres du 6 août 1975 a adopté un train de mesures en faveur des musulmans français, très peu d'entre elles ont été suivies d'exécution. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour rendre effective les décisions arrêtées.

*Statut des ouvriers forestiers anciens harkis :
publication des textes réglementaires.*

20047. — 5 mai 1976. — M. Pierre Giraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des arrêtés fixant les modalités d'application de l'arrêté interministériel du 8 décembre 1975 portant statut des ouvriers forestiers anciens harkis.

Anciens harkis : revendications.

20048. — 5 mai 1976. — M. Pierre Giraud expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les représentants des anciens harkis revendiquent : 1° que l'on retienne en matière de pension d'invalidité des anciens captifs, les minimas des invalides de guerre (art. 43 du code) ; 2° qu'en matière de réversion d'allocations, les veuves d'anciens captifs bénéficient des dispositions de l'article L. 43 du code des pensions qui prévoit une réversion des pensions indemnisant des invalidités de 60 à 80 p. 100 ; 3° que l'on fasse application à ces mêmes veuves des dispositions de l'article 74

de la loi de finances pour 1976 (art. L. 53 du code des pensions) ; 4° que l'on fasse application de l'article L. 57 du code des pensions aux orphelins atteints d'une infirmité incurable. Il demande quelles sont, sur chacun de ces points, la doctrine et les intentions du secrétariat d'Etat.

Préparateurs en pharmacie : date de dépôt du projet de loi.

20049. — 5 mai 1976. — **M. Lucien Grand** demande à **Mme le ministre de la santé** si elle dispose maintenant des avis des ministères de la justice et de l'éducation lui permettant de soumettre au Conseil d'Etat le projet de loi portant modification de l'article L. 584 du code de la santé relatif au statut des préparateurs en pharmacie et, dans l'affirmative, si le Gouvernement compte soumettre ce projet au Parlement lors de cette session ?

Agents non titulaires de l'Etat ayant servi en Algérie : pensions de retraite.

20050. — 5 mai 1976. — **M. Marcel Souquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des agents non titulaires de l'Etat, ayant servi en Algérie après l'indépendance de ce pays, au titre de la coopération technique. Aux termes du décret n° 62-1020 du 29 août 1962, ces agents étaient affiliés au régime de retraite des fonctionnaires et agents algériens, auquel, semble-t-il, l'Etat algérien n'a pas versé les cotisations d'assurance-vieillesse correspondant aux annuités de service de ces personnels. De ce fait, ceux-ci sont placés devant le choix suivant : racheter leur droit à pension pour la période considérée ou se priver de plusieurs annuités de pension. En conséquence, il lui demande si l'Etat entend restituer à ces agents non titulaires l'intégralité de leur droit à pension, soit en négociant avec l'Algérie le versement des cotisations vieillesse de ces personnels, soit, à défaut d'un accord satisfaisant avec les autorités algériennes, en prenant lui-même à sa charge le rachat desdites cotisations.

Artisans : cumul des prestations sociales.

20051. — 5 mai 1976. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du paragraphe II de l'article 32 du décret du 17 septembre 1964 qui déduit de la majoration pour conjoint à charge, les prestations vieillesse servies aux conjoints par un autre régime d'assurance vieillesse. Il lui demande si, compte tenu de la modicité des retraites servies aux artisans, il n'estime pas équitable d'autoriser le cumul sans restriction de la majoration pour conjoint à charge avec tout autre avantage vieillesse perçu par ledit conjoint.

Formations continues en agriculture : crédits.

20052. — 5 mai 1976. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême indigence des crédits prévus pour 1976 en faveur des formations continues en agriculture et sur les conséquences que ne manquera pas d'entraîner une telle situation. Le financement normal des formations agricoles conventionnées de la région Rhône-Alpes nécessite en effet pour le second semestre 1976 un crédit de 1 417 000 francs. Or, la dotation régionale de la formation professionnelle sur laquelle sont prélevés ces crédits est déjà presque totalement utilisée. Si une rallonge budgétaire n'était pas accordée, les centres de formation de la région Rhône-Alpes devraient réduire leurs activités, voire même fermer leurs portes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'éviter d'arriver à une telle extrémité.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE

Mesures en faveur des retraités de la fonction publique.

19449. — 6 mars 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** les dispositions qu'il compte prendre afin de faire bénéficier les petits retraités de la fonction publique d'un complément de prise en charge lorsque leur pension est insuffisante pour couvrir les frais de séjour des maisons de retraite dans lesquelles ils désirent être accueillis.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la pension versée aux retraités de la fonction publique constitue en elle-même un avantage social important qui se situe à un niveau généralement supérieur aux retraites servies par le régime général. Les frais de séjour en maison de retraite constituent des dépenses d'ordre privé qui ne sont pas de nature à ouvrir droit à une majoration de retraite.

Retraités : amélioration de leur habitat.

19747. — 6 avril 1976. — **M. Jean Fonteneau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser s'il compte étendre à d'autres régions de France la possibilité pour les retraités de condition modeste d'obtenir des subventions pour la protection, l'amélioration, la conservation ou encore la transformation de leur habitat, seules deux régions (Marne et Hérault) ayant été concernées par cette expérience.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'expérience d'aide à l'amélioration de l'habitat mise en état par circulaire FP n° 1195 et 3 A-35 du 15 mai 1975 complétée par la circulaire FP n° 1212 du 11 août 1975 vise actuellement les militaires et les fonctionnaires retraités de l'Etat domiciliés dans les douze départements concernés par les centres assignataires de pensions de Châlons-sur-Marne et de Montpellier. Compte tenu de la mise en place récente de cette expérience il ne peut encore en être tiré des enseignements suffisants pour envisager dès maintenant son extension à d'autres départements.

AGRICULTURE

Revenus des agriculteurs : dégradation.

18102. — 28 octobre 1975. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation continue des revenus des agriculteurs et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. Il lui signale : 1° la médiocrité des prix moyens à la production dont le niveau à la fin du premier semestre 1975 n'est que de 5 p. 100 supérieur à celui du semestre correspondant de 1974, alors que le mouvement général des prix et des coûts de production accuse des hausses très supérieures ; 2° la réduction des quantités commercialisées dans de nombreux secteurs et la stagnation dans la plupart des autres, soit que les conditions climatiques défavorables aient réduit les disponibilités, soit que la crise économique ait engendré une chute de la consommation intérieure et étrangère ; 3° l'accroissement important des charges (malgré une sévère contraction des achats en volume) par suite d'une hausse des coûts des biens et services nécessaires à l'agriculture de l'ordre de 16 p. 100 par rapport à l'an passé pour les premiers mois de l'année ; que ces facteurs défavorables placent les entrepreneurs agricoles et les familles paysannes dans une situation (à des degrés divers) d'autant plus difficile qu'ils interviennent : a) après une réduction du pouvoir d'achat des exploitants agricoles de l'ordre de 15 p. 100 en 1974, baisse moyenne qui masque des disparités entre les régions et entre productions, mais exprime l'ampleur de la dégradation de l'économie agricole ; b) au moment où les exploitations agricoles effectuent un important effort d'équipement qui fait peser sur elles un endettement lourd, l'endettement de l'agriculture étant passé en dix ans de 25 à 80 millions de francs, c'est-à-dire de 50 à 70 p. 100 de la valeur de la production agricole annuelle.

Réponse. — Il est certain que le monde agricole vient de vivre deux années difficiles. Pouvait-il en être autrement alors que les pays industrialisés connaissent la plus forte récession depuis quarante ans ? Il n'est pas concevable, en effet, qu'une agriculture moderne, largement insérée dans les échanges économiques, ne subisse pas les répercussions d'une conjoncture difficile. Cependant, dans cette situation de crise, la détérioration des revenus des agriculteurs, que déplore l'honorable parlementaire, a pu être stoppée. Les estimations actuelles font apparaître que les agriculteurs auront pu bénéficier, en 1975, d'un niveau de revenu sensiblement égal à celui de 1974. Ce résultat qui a pu être obtenu, malgré une baisse sensible de la production agricole, s'explique à la fois par une augmentation des prix à la production d'environ 8 p. 100 et par un ralentissement de la hausse des prix des consommations intermédiaires (7,8 p. 100 contre 24 p. 100 en 1974). Cette stagnation du revenu des agriculteurs résulte essentiellement de causes conjoncturelles qui n'entament en rien les potentialités à venir de l'agriculture française. Des conditions climatiques particulièrement peu clémentes ont, en effet, perturbé les productions végétales : limitation des emblavements des céréales à l'automne 1974 en raison d'une pluviométrie trop forte, sécheresse d'été et problèmes phytosanitaires réduisant les récoltes de blé et

de maïs, gelées de printemps détruisant une partie de la récolte de fruits. La production animale, quant à elle, n'a augmenté que faiblement, par rapport à 1974. Le maintien du résultat brut d'exploitation en francs constants, au niveau global, a été ressenti assez différemment selon les principales catégories d'exploitations. En général, les systèmes de production à dominante végétale ont vu leur revenu se dégrader plus ou moins nettement, les plus défavorisés se situant dans le secteur des fruits et légumes et du vin, alors que les exploitations tournées vers les spéculations animales ont obtenu des résultats meilleurs. La redistribution des revenus, en faveur des productions animales : objectif constant du Gouvernement, s'est donc poursuivie en 1975. Cet aspect de la politique agricole mérite d'être mieux connu. Sur une période de cinq ans (1970-1975), on constate, en effet, que les exploitations de grandes cultures ont seulement maintenu leur pouvoir d'achat alors que les producteurs de viande bovine ont connu un accroissement annuel moyen de 7,4 p. 100, et les producteurs de lait de 9 p. 100. Sur un plan plus général, il convient de constater que, au cours de 1975, année où le produit national brut a baissé d'environ 2 p. 100, et où le chômage a augmenté de 77 p. 100 en un an, les agriculteurs ont été, dans l'ensemble, moins défavorisés que la plupart des autres catégories de la nation. Cependant, bien que sur la période quinquennale du VI^e Plan (1971-1975) l'évolution moyenne du revenu en valeur réelle par exploitant soit positive (+ 3,7 p. 100 par an), le Gouvernement ne peut accepter la poursuite de la tendance affectant les revenus agricoles au cours des deux dernières années. Cette volonté s'est déjà traduite dans les diverses actions entreprises en faveur de l'agriculture. Ainsi, comme en 1974, les aides publiques ont revêtu en 1975 une ampleur exceptionnelle. L'ensemble des subventions d'exploitation a dépassé 5 milliards de francs dont 2 690 millions de francs au titre des subventions exceptionnelles (prime à la vache, aide directe de 1 200 francs attribuée à la majorité des agriculteurs). Les aides exceptionnelles aux familles et aux personnes âgées, décidées dans le cadre du programme de développement, ont représenté, en ce qui concerne les agriculteurs, un montant de 807 millions de francs. Enfin, la constatation de perspectives peu favorables pour les producteurs agricoles a conduit le Gouvernement à décider en conférence annuelle une série de mesures qui se sont traduites par l'ouverture de 650 millions de francs de crédits. Au-delà de ce bilan contrasté de l'année écoulée, se pose la question du revenu agricole en 1976. A cet égard, l'analyse des résultats auxquels le conseil des ministres agricoles est arrivé, en ce qui concerne la fixation des prix de la campagne 1976-1977, peut être considérée comme plutôt positive pour l'agriculture française. L'accord sur le relèvement moyen des prix (7,5 p. 100) est, en effet, un résultat appréciable, compte tenu de la position de certains Etats membres, sur la limitation des dépenses communautaires. De plus, la modification du taux représentatif du franc, intervenu après la négociation sur les prix, permet aux agriculteurs français de bénéficier totalement de l'augmentation des prix communs. En outre, les prix garantis dans le secteur du lait ont été relevés beaucoup plus que ne le proposait la commission, et que ne le souhaitaient la plupart des partenaires de la France. Les mesures recommandées par la commission, en vue d'assouplir les mécanismes d'intervention de certaines organisations de marché (blé tendre, viande bovine, poudre de lait) constituaient pour le revenu des agriculteurs, un élément aussi important que le niveau des prix. A cet égard, le principe de l'intervention a pu être maintenu, et même étendu au secteur viticole, par le mécanisme de « la garantie de bonne fin », qui donnera la certitude à tous les viticulteurs ayant souscrit des contrats de stockage à long terme, de pouvoir écouler leur production sous contrat, au prix de déclenchement communautaire. Cependant, les prix arrêtés à Bruxelles, ne sont qu'un des éléments concourant au revenu de 1976. L'incidence du volume de la production, de l'évolution des marchés, de celle des coûts de production, et la situation monétaire constituent des facteurs tout aussi déterminants. Compte tenu de ces éléments d'incertitude, la question du revenu agricole 1976 sera examinée au conseil des ministres du 29 septembre prochain. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que l'engagement pris par le Président de la République, en ce qui concerne le maintien, à tout le moins, du revenu, en francs constants, des exploitations agricoles, sera tenu.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19604 posée le 26 mars 1976 par **M. Michel Sordel**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19644 posée le 29 mars 1976 par **M. Jacques Maury**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19685 posée le 1^{er} avril 1976 par **M. Charles Zwickert**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19686 posée le 1^{er} avril 1976 par **M. Charles Zwickert**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19687 posée le 1^{er} avril 1976 par **M. Kléber Malécot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19693 posée le 1^{er} avril 1976 par **M. Maurice Prévotau**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19759 posée le 6 avril 1976 par **M. Raoul Vadepied**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19761 posée le 6 avril 1976 par **M. René Tinant**.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ile des Pins (Nouvelle-Calédonie) : entretien du cimetière.

19255. — 20 février 1976. — **M. Pierre Giraud** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** qu'il lui a été signalé que le cimetière de l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) dans lequel sont inhumés des centaines de communards, est dans un triste état d'entretien. Il lui demande, en concertation avec les autorités locales, de bien vouloir améliorer cette regrettable situation.

Réponse. — Il est exact que l'entretien du cimetière des déportés de la Commune, situé dans l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie) et qui compte 240 tombes, n'est pas pleinement satisfaisant, faute de crédits suffisants. Ce cimetière avait cependant été complètement restauré en 1968. Envahi de nouveau par la végétation, il fut nettoyé en 1972, pour le centenaire de l'arrivée des premiers déportés, grâce à l'initiative de diverses associations du territoire. Cette entreprise bénévole ne peut, actuellement, être renouvelée. Aussi, le maire de l'île des Pins a-t-il saisi le préfet de Paris et le président du conseil de Paris d'une demande de subvention. Il est prévu de proposer à la commission locale des sites et monuments le classement de ce cimetière, en raison de l'incontestable intérêt historique qu'il présente.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe professionnelle : réduction de moitié des droits de certains établissements hospitaliers.

19433. — 5 mars 1976. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines catégories d'établissements hospitaliers ont jusqu'ici, sous le régime de la patente, bénéficié d'un tarif préférentiel. Conformément aux dispositions du décret du 13 février 1961, les droits fixes et proportionnels étaient réduits de moitié en ce qui concerne les maisons particulières de vieillards et d'infirmités conventionnées au titre de l'aide médicale. Par ailleurs, avait été créée une catégorie particulière « maison de repos, de convalescence et de régime » avec les dispositions suivantes : droit fixe, 2 francs/0,40 franc par salarié, droit proportionnel : soixantième, les droits fixes et proportionnels

étant réduits de moitié en ce qui touche les établissements conventionnés par la sécurité sociale ou au titre de l'aide médicale. Or, une disposition équivalente n'a pas été prévue dans la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle. Les établissements intéressés vont donc se trouver en face d'une importante augmentation de leurs charges fiscales que l'on peut estimer à un quadruplement par rapport à la situation antérieure dans le cas d'un établissement employant de trente à soixante salariés, ce qui est la catégorie la plus nombreuse de la profession. Une telle majoration entraînerait de grandes difficultés pour les établissements en cause, établissements dont les prix sont très inférieurs à ceux des établissements publics similaires qui, eux, bénéficient d'une exemption de la taxe professionnelle. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le caractère forfaitaire de la patente ne permettait pas de tenir compte des modalités particulières suivant lesquelles certaines entreprises exerçaient leur activité. La taxe professionnelle au contraire sera établie en fonction de données économiques propres à chaque entreprise : les salaires versés ou les recettes réalisées et les valeurs locatives des immobilisations utilisées. Cette modernisation des bases d'imposition permettra de mieux proportionner la charge fiscale aux capacités contributives des redevables, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un régime particulier pour chaque nature d'activité. En toute hypothèse, les variations de cotisations seront échelonnées sur trois ans. Ce n'est donc qu'au terme de cette période qu'il sera possible d'apprécier l'incidence réelle de la nouvelle taxe et, le cas échéant, de réexaminer les règles d'assiette.

EQUIPEMENT

Sécurité routière : standardisation des ceintures de sécurité.

19704. — 1^{er} avril 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à la proposition contenue dans l'avis adopté par le Conseil économique et social au cours de sa séance du 14 janvier 1976 portant sur la sécurité routière tendant à généraliser dans les moindres délais un type standardisé de verrouillage et de déverrouillage des ceintures de sécurité afin d'empêcher le renouvellement de certains drames individuels récents qui auraient manifestement pu être évités.

Réponse. — Les ceintures de sécurité montées sur les véhicules anciens offraient une certaine diversité de système de déverrouillage et il a pu en résulter certaines difficultés. Cette diversité a été pendant un moment indispensable pour permettre de sélectionner le meilleur système. Cette sélection a été opérée l'année dernière, et le projet de directive communautaire prévoit la normalisation du système de déverrouillage au moyen d'un bouton poussoir rouge. Cette normalisation sera introduite dans la réglementation française dès que la procédure communautaire le rendra possible. Le projet de texte est connu des constructeurs automobiles depuis plus d'un an et toutes les voitures européennes ont adopté spontanément ces dispositifs normalisés dès le salon de l'automobile de 1975.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19748 posée le 6 avril 1976 par **M. Charles Ferrant**.

Téléphone : service des répondeurs téléphoniques.

19755. — 6 avril 1976. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la réponse à sa question écrite n° 17581, publiée au *Journal officiel* du 3 octobre 1975 (Débats, Sénat, p. 2774) concernant la suppression progressive du service téléphonique des « abonnés absents » dans laquelle il précisait « qu'afin d'apporter un palliatif aux abonnés privés de cette commodité, le service des télécommunications a créé le service de répondeur téléphonique ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les coûts comparatifs à durée égale du service des abonnés absents et de celui d'un répondeur téléphonique.

Réponse. — Le service des abonnés absents est organisé selon deux modalités : le service simple par lequel l'abonné peut faire communiquer à ses correspondants une information, mais ne peut

recevoir de messages de ces derniers, et le service complet, par lequel, outre la diffusion d'une information à ses correspondants, l'abonné peut se faire communiquer des messages dictés par eux. Ces deux modalités se retrouvent avec le service des répondeurs téléphoniques, qui peuvent être simples ou équipés d'un dispositif enregistreur. La comparaison des coûts des deux services peut être faite entre, d'une part, le service simple des abonnés absents et le répondeur simple, d'autre part, le service complet des abonnés absents et le répondeur enregistreur. Les tarifs respectifs sont actuellement les suivants : abonnés absents, service simple (un mois minimum) : 117 francs par mois ; répondeurs simples, abonnement permanent (un an minimum) : 65 francs par mois, abonnement temporaire (un mois minimum) : 85 francs par mois ; abonnés absents, service complet (un mois minimum) : 195 francs par mois ; répondeurs enregistreurs, abonnement permanent (un an minimum) : 120 francs par mois, abonnement temporaire (un mois minimum) : 150 francs par mois. Bien que la première mise en service d'un répondeur téléphonique (simple ou enregistreur) donne lieu également à la perception d'une taxe d'installation de 117 francs (cas général), il apparaît qu'en dehors même de ses avantages intrinsèques, le service des répondeurs téléphoniques est financièrement plus intéressant pour le client que celui des abonnés absents.

QUALITE DE LA VIE

Clichy : nuisances provoquées par un établissement industriel.

18974. — 23 janvier 1976. — **M. Guy Schmaus** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les nuisances persistantes causées par les établissements Citroën à Clichy (Hauts-de-Seine). Or, il lui signale qu'en 1971, il s'adressait au ministre chargé de l'environnement d'alors dans une question écrite du 12 janvier (n° 10109) et lui demandait d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise afin que les travaux nécessaires soient effectués. Dans sa réponse datée du 19 mars 1971, celui-ci lui indiquait que le service d'inspection « a obtenu la suppression des odeurs provenant des fonderies et une réduction sensible des fumées et des bruits. Cette action se poursuit et des améliorations seront encore apportées ». Mais cinq ans après, les fumées toxiques et les bruits continuent de mettre en cause la « qualité de la vie » de tout un quartier de Clichy. Certes, la solution ne réside pas dans le départ de cette entreprise hautement utile à l'activité de la commune. Elle réside dans la mise en place d'un dispositif antipolluant efficace. Il est particulièrement irritant qu'au bout de tant d'années d'interventions diverses, rien de sérieux n'ait été entrepris par le Gouvernement pour convaincre ladite société à respecter les lois. Cela est d'autant plus scandaleux que Citroën a bénéficié de fonds publics d'un montant considérable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour exiger de la société Citroën qu'elle respecte la qualité de la vie des 10 000 habitants de ce quartier de Clichy.

Réponse. — Ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, ce problème n'est pas ignoré de l'administration qui est déjà intervenue à plusieurs reprises. Tout récemment une réunion s'est tenue à la préfecture entre les inspecteurs des établissements classés et les responsables de l'usine Citroën afin de faire le point sur les mesures prises et celles restant à prendre en vue de réduire les nuisances signalées. Il a pu être ainsi constaté que les bruits provoqués par les pilons et le réfrigérant atmosphérique s'étaient sensiblement atténués. La mise en place de dispositifs d'élimination des poussières se poursuit. Deux nouveaux cublots munis de moyens de dépoussiérage ont été installés. Dans le même sens, il est d'autre part envisagé de mettre en exploitation des fours électriques et de déplacer les fonderies de ferreux. Le préfet demeure attentif à l'évolution de la situation et ne relâche pas ses efforts tendant sans cesse à la protection du voisinage contre les nuisances susceptibles de résulter du fonctionnement des établissements Citroën.

M. le ministre de la qualité de la vie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19647 posée le 29 mars 1976 par **M. Roger Houdet**.

TOURISME

Tourisme vert : protection des sentiers de randonnée.

19232. — 16 février 1976. — **M. René Jager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme)** de bien vouloir préciser, dans le cadre de la promotion du

tourisme vert en France, les mesures qu'il compte prendre afin de protéger l'intégrité des sentiers de grande randonnée, de petite randonnée et de promenade à l'égard des tentatives d'aliénation totale ou partielle des chemins ruraux concernés.

Réponse. — Le problème de la protection des chemins de randonnée et de promenade est une préoccupation de longue date du ministre de la qualité de la vie (Tourisme). Une circulaire interministérielle du 18 décembre 1973 proposée par le ministre de la qualité de la vie (Tourisme) a prévu l'établissement de schémas de circulation pédestre et équestre, établis avec l'accord des communes concernées qui s'engageraient à préserver l'intégrité des itinéraires portés au schéma. Les comptes rendus qu'ont établis les préfets sur la mise en œuvre de cette circulaire indiquent qu'en règle générale l'établissement de ces schémas est en bonne voie. Cependant, pour assurer définitivement la préservation des emprises correspondantes, faciliter l'entretien des chemins ainsi que l'utilisation de sentiers appartenant à des propriétaires privés, pour assurer aussi une certaine cohérence entre les divers plans départementaux, des mesures complémentaires sont apparues souhaitables. Elles sont actuellement à l'étude entre les administrations concernées.

TRANSPORTS

Marins pêcheurs : protection contre le chômage.

19500. — 12 mars 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'action susceptible d'être entreprise à son ministère afin d'accroître la protection des marins pêcheurs à l'égard des diverses formes de chômage.

Réponse. — Comme les formes de chômage, les actions entreprises ou susceptibles d'être entreprises afin d'accroître la protection des marins pêcheurs à l'égard du chômage sont très diverses. Une étude d'ensemble des problèmes qui se posent et des solutions à mettre en œuvre a été réalisée au sein d'un groupe de travail comprenant des représentants de l'armement, des organisations syndicales, du secteur coopératif et de l'administration. Les mesures ci-après ont, par ailleurs, été prises : 1° validation, au regard des pensions, des périodes de chômage des marins : le projet de loi portant modification du code des pensions de retraite des marins prévoit une nouvelle rédaction de l'article L. 12 dudit code, dont le 5° permettra la prise en compte, pour pension, dans des conditions déterminées par voie réglementaire du temps pendant lequel les marins français... « avant d'avoir atteint un âge fixé par voie réglementaire et après avoir accompli une durée minimale de navigation, sont privés d'emploi et perçoivent l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi ». Le projet de décret élaboré conjointement avec le projet de loi susvisé propose de fixer l'âge limite à cinquante-cinq ans, et la durée minimale de navigation à trois ans. Il précise que les marins pourront faire valider les périodes de chômage à concurrence de deux ou trois mois par an, selon qu'ils seront âgés de moins ou de plus de cinquante ans — ces temps pouvant être doublés lorsque la privation d'emploi est la conséquence d'un licenciement pour cause économique — étant posé que la durée totale des périodes de chômage prises en compte pour pension ne pourra excéder un mois par année de service ; 2° application aux pêcheurs salariés des mesures prévues en cas de chômage total temporaire : les mesures de droit commun prévues en faveur des salariés ne pouvaient s'appliquer aux pêcheurs que dans la mesure où, d'une part, le ministère du travail acceptait d'assimiler l'arrêt total temporaire d'un navire à l'arrêt d'un établissement et, d'autre part, l'U.N.E.D.I.C. acceptait de modifier l'annexe à son règlement général concernant cette catégorie de travailleurs. Ces deux conditions ont été réalisées ; 3° mise en place d'une couverture contre les risques de chômage intempéries : la mise en place d'un système de caisses locales de chômage intempéries est en cours. L'Etat interviendra en faveur des caisses ainsi créées, par l'intermédiaire d'une section spécialisée du fonds d'intervention des pêches maritimes ; des subventions ont déjà été accordées aux deux premières caisses effectivement créées. Toutefois, une question importante n'a pas encore reçu de solution ; elle concerne l'assiette des cotisations, et donc des indemnités, des pêcheurs salariés au regard des ASSEDIC. La solution de ce problème doit être recherchée en liaison avec l'U.N.E.D.I.C. mais elle suppose un consensus entre les partenaires sociaux qui n'a pu encore être obtenu. La question la plus délicate restant à résoudre est celle de la couverture contre le chômage par manque d'emploi pour les pêcheurs artisans, patrons ou marins. Ceux-ci étant, actuellement, considérés comme des travailleurs indépendants, ne bénéficient ni des aides publiques ni du concours des ASSEDIC. En raison de leur nombre assez restreint, ces artisans ne sauraient être couverts par un régime

spécifique, dont le coût serait très élevé. Il est donc envisagé une assimilation progressive au régime des salariés, qui entraînera elle-même un accroissement sensible des charges, difficile à envisager dans la conjoncture actuelle des pêches maritimes.

*Communauté économique européenne :
harmonisation des taxes frappant les véhicules routiers.*

19711. — 2 avril 1976. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des décisions devant intervenir concernant la juste tarification de l'usage des infrastructures, et ce pour tous les moyens de transport, ainsi que l'harmonisation de la structure des taxes frappant les véhicules routiers utilitaires. Il lui signale, en outre, que ce problème fait, de la part du conseil des ministres européens des transports, l'objet d'un examen périodique.

Réponse. — Ce problème de la tarification de l'usage des infrastructures de transport et de l'harmonisation des taxes dues par les usagers de ces infrastructures a fait l'objet d'études dans le cadre du Marché commun. Ces études n'ont pas encore donné lieu, de la part de la commission, à des propositions précises sinon pour l'harmonisation de la structure des taxes frappant les véhicules routiers utilitaires. Un projet de directive sur ce point, préparé par la commission, n'a pu toutefois aboutir compte tenu des divergences qui s'étaient manifestées entre les Etats membres. Cependant, à la suite du dernier conseil des ministres des transports qui s'est tenu au mois de décembre 1975, la commission a entrepris de préparer un nouveau texte sur lequel un accord unanime pourrait se dégager. Ce texte est en cours d'élaboration, et dans la perspective de la commission, il devrait, si aucune difficulté majeure ne se présente, pouvoir vraisemblablement être adopté vers la fin de l'année.

Pilotes de ligne P.P.1 : formation.

19796. — 13 avril 1976. — **M. Henri Cahavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il est exact que des décisions ont été prises en vue d'interrompre la formation des pilotes de ligne professionnels de 1^{re} classe. Estimant indispensable de conduire aux termes de la formation professionnelle complète à laquelle elles ont droit, c'est-à-dire jusqu'au brevet P.P.1 les promotions admises aux concours d'entrée 1974-1975 sous engagement rétrograde à l'école nationale d'aéronautique civile (E.N.A.C.), il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — Il n'y a aucune interruption de la formation des élèves pilotes de ligne en cours d'instruction. En revanche, il est exact qu'au terme de leur formation certains pilotes sont encore à la recherche d'un emploi et que les compagnies françaises, et en particulier Air France, qui constitue le débouché naturel de cette formation, ont du réviser leurs prévisions d'embauche en fonction de la conjoncture et de la récession internationale constatée dans ce domaine d'activité. Dans ces conditions l'action de l'administration a d'abord consisté à rechercher des emplois pour ceux des élèves qui sont déjà sortis d'école : du fait de l'heureux et récent aboutissement de négociations avec plusieurs compagnies aériennes françaises et étrangères, une soixantaine d'emplois pourront être offerts aux élèves dans les prochains mois. Pour ce qui concerne les élèves actuellement en cours d'instruction, leur attention a été appelée, afin de protéger leurs intérêts matériels et moraux, sur le décalage d'environ trois ans qui risque de se produire entre leur sortie d'école et leur embauche ; aussi l'alternative suivante leur a été proposée : ou bien entreprendre ou continuer leur formation (en fonction de la promotion à laquelle ils appartiennent) suivant le calendrier initialement prévu. Mais dans ce cas leur attention a été attirée sur les très graves difficultés d'embauche qu'ils risquaient de rencontrer à l'issue de cette formation quels que soient les efforts de l'administration pour leur trouver un emploi ; ou bien soit reprendre des études dans un secteur offrant de meilleures perspectives d'embauche, soit occuper à titre transitoire, des emplois qui pourront leur être offerts dans l'attente d'une amélioration de la conjoncture et de la reprise de leur formation. Il doit être bien clair, en effet, que l'Etat tiendra ses engagements de formation à l'égard de tous ceux qui ont réussi au concours de l'E.N.A.C. Il ne doit et il ne peut y avoir aucun doute à cet égard. Bien entendu, afin de ne pas aggraver la situation actuelle il a été décidé de supprimer le concours qui aurait dû avoir lieu en 1976. Mais cette mesure ne modifie en rien la nécessité de conserver à l'avenir une filière publique et démocratique de formation des

pilotes de ligne se conciliant avec la promotion interne de pilotes déjà en fonction dans le transport aérien qui permet de moduler à court terme les effectifs en fonction des besoins réels. Cette précision devrait rassurer les personnels de toutes catégories (navigants, ouvriers, administratifs) des centres écoles de Montpellier et de Saint-Yan inquiets pour leur avenir. La diminution provisoire d'activité qui risque de se produire du fait de la suppression du concours en 1976 pourra être en partie compensée par la formation de pilotes destinés à des pays étrangers : des demandes dans ce sens ont déjà été adressées à la direction générale de l'aviation civile et sont actuellement à l'étude.

UNIVERSITES

Elèves professeurs : situation.

18124. — 30 octobre 1975. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des élèves des instituts préparatoires de l'enseignement secondaire (I. P. E. S.) titulaires d'une licence et ayant échoué au C. A. P. E. S. Beaucoup de ces jeunes ne trouvent aucun poste d'auxiliaire. Il lui demande : 1° Comment il compte faire respecter l'arrêté ministériel du 4 juin 1963 qui prévoit qu'« à l'issue de leur scolarité à l'I. P. E. S., les élèves professeurs devront immédiatement occuper un poste dans l'enseignement public pour satisfaire aux obligations de leur engagement » ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'aligner la formule de l'engagement décennal souscrit par les élèves des I. P. E. S. (obligation des services d'enseignement) sur celle qui est en usage pour les futurs professeurs de C. A. P. E. S. (service de l'Etat). Dans l'état actuel des textes, en effet, les élèves des I. P. E. S. ne peuvent ni postuler pour des emplois de surveillance, ni se présenter à des concours administratifs même relevant du ministère de l'éducation (services d'intendance par exemple). (Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat aux universités.)

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 4 juin 1963 mentionnées par l'honorable parlementaire ne concernent que la gestion des élèves-professeurs en cours de scolarité. C'est en application de l'article 12 du décret n° 57-236 du 27 février 1957 modifié par le décret n° 60-973 du 12 septembre 1960 que les candidats à un poste d'élève professeur doivent souscrire l'engagement de servir dans l'enseignement public pendant une durée minimum de dix années à compter de leur nomination. En raison des difficultés rencontrées par les anciens élèves professeurs non admis au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation pour obtenir un poste dans l'enseignement public, une circulaire du 11 août 1972 a fixé les conditions à remplir par les intéressés pour être déliés de leur engagement et s'orienter vers une autre branche d'activité professionnelle, notamment vers les concours administratifs. Ces conditions viennent d'être assouplies afin de permettre aux anciens élèves professeurs non admis au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation d'être libérés de leur engagement s'ils n'obtiennent pas de poste dans l'enseignement public l'année qui suit la fin de leur scolarité. Un nouveau régime de formation des maîtres devant être mis en place prochainement, il n'est pas prévu de modifier la formule de l'engagement souscrit par les élèves professeurs recrutés en application des textes actuellement en vigueur.

Statut des observatoires : modification.

18768. — 24 décembre 1975. — **M. Marcel Champetx** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des observatoires, le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952, était très largement dépassé ; ce texte, d'une part, ne correspondait plus à la situation des personnels, à la pyramide des emplois ; d'autre part, il n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie ; depuis des mois le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur, réclament la modification de ce décret ; aucune réponse ne lui a été donnée jusqu'à ce jour ; il lui demande à quelle date il compte ouvrir des négociations sur ce problème.

Observatoires : modification du statut.

18784. — 26 décembre 1975. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les

décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952, est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels, à la pyramide des emplois et, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel et le syndicat national de l'enseignement supérieur réclament la modification de ce décret, mais aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande à quelle date M. le secrétaire d'Etat compte ouvrir les négociations sur ce problème.

Réponse. — Les personnels des observatoires astronomiques sont gérés, au plan national, par un conseil des observatoires astronomiques créé par décret du 4 septembre 1926, alors que les personnels des instituts et observatoires de physique du globe le sont par une commission restreinte instituée par décret n° 45-1356 du 16 juin 1945 transférant à cette commission les pouvoirs du conseil des instituts et observatoires de physique du globe créé par décret du 1^{er} novembre 1925. Pour actualiser les structures de ces différents organes, il est prévu de leur substituer un conseil unique, composé de deux sections correspondant l'une à l'astronomie, l'autre à la géophysique, et dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront définies par analogie avec celles du comité consultatif des universités. Cette réforme, qui entrera en vigueur dans le courant de la présente année, devrait sensiblement améliorer les conditions dans lesquelles sont examinées, chaque année, les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels précités.

Muséum d'histoire naturelle : sauvegarde.

18950. — 20 janvier 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures elle compte prendre pour assurer le sauvetage des collections du muséum d'histoire naturelle et de lui préciser comment ont été utilisés les crédits votés par le Parlement afin de procéder aux travaux de réparations indispensables.

Muséum d'histoire naturelle : sauvegarde.

18984. — 24 janvier 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les graves menaces que fait peser sur les diverses collections, irremplaçables, du muséum d'histoire naturelle de Paris (en particulier, les animaux empaillés, les squelettes paléontologiques et les minéraux), la condition misérable des bâtiments et des installations. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à cette regrettable situation.

Réponse. — En raison de la situation du patrimoine du muséum nationale d'histoire naturelle, particulièrement de ses inestimables collections et des bâtiments qui les abritent, le secrétariat d'Etat aux universités a retenu un plan complet de rénovation de ses installations. La partie prioritaire de ce plan, les travaux nécessaires à la réouverture de la célèbre grande galerie de zoologie ont fait l'objet de projets détaillés. Des crédits sont prévus dès 1976 pour leur exécution. La situation patrimoniale du muséum devrait donc s'améliorer progressivement dans les années qui viennent, pour être tout à fait satisfaisante, à échéance du plan.

Université de Besançon : programme des activités.

19215. — 13 février 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le programme universitaire de redéploiement et de développement des activités d'enseignement et de recherche de 1976 à 1980 établi par l'université de Besançon et regrette qu'au titre du budget de 1976, aucune des mesures spécifiques proposées n'ait été retenue. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre ou proposer afin de doter l'université de Besançon de moyens financiers propres à assurer la poursuite et le développement des missions qui lui sont confiées.

Réponse. — Les moyens de fonctionnement mis en 1976 à la disposition des établissements d'enseignement supérieur ont été,

pour leur plus grande part, attribués sur critères nationaux. Les crédits mis à ce titre à la disposition de l'université de Besançon sont en progression de près de 14 p. 100 par rapport à la subvention 1975 renouvelable, alors que les effectifs de cet établissement sont stationnaires. Compte tenu des priorités à satisfaire dans une enveloppe budgétaire déterminée, il n'a pas été possible de prévoir des crédits spécifiques pour cette université dont la dotation globale progressait ainsi de façon importante et doit lui permettre de poursuivre les actions qu'elle a engagées.

Etudiants : élection dans les conseils d'université.

19355. — 27 février 1976. — M. Henri Caillavet expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que les mesures récentes ont diminué le nombre de sièges étudiants dans les conseils d'université en fonction de la participation électorale aux conseils d'unité d'enseignement et de recherche (U. E. R.). Il lui indique que ces dispositions qui n'ont cours dans aucune autre élection en France, réduisent la représentativité réelle des conseils d'université, et constituent en fait une véritable atteinte au principe fondamental posé par l'article 13 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 68-978 du 12 novembre 1968) : « les conseils sont composés dans un esprit de participation ». La loi n° 75-564 du 4 juillet 1975 qui permet ces dispositions est discriminatoire à l'encontre des étudiants, et tout particulièrement pour ceux de l'institut universitaire de technologie (I. U. T.) « A » de Bordeaux, auxquels elle a été appliquée de façon rétroactive, qui sont devenus des électeurs de seconde zone et ont été empêchés ainsi de s'exprimer au conseil de l'université de Bordeaux-I. En conséquence, il lui demande de déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 75-564 du 4 juillet 1975, et à supprimer la règle du quorum pour les élections des étudiants.

Réponse. — L'application d'un quorum à l'élection des représentants étudiants n'est pas de nature à mettre en cause la réalisation du principe de participation reconnu par la loi n° 68-978 d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est précisément l'article 14 de cette loi qui prévoit une diminution proportionnelle de la représentation étudiante lorsque le taux de participation est inférieur à un minimum fixé à 50 p. 100 par la loi du 4 juillet 1975. Ce texte a très largement assoupli sur ce point les dispositions initiales de la loi d'orientation, stipulant un quorum de 60 p. 100. Ce quorum a pour but, ainsi que le précise la loi précitée, d'assurer la représentativité des élus étudiants. Il ne serait en effet pas admissible que certains groupes, ou certaines personnes sans réelle représentativité, s'assurent dans un conseil une proportion importante des sièges à pourvoir à la faveur d'un fort taux d'abstention. Tel était d'ailleurs le cas dans certains conseils d'université avant l'intervention de la loi du 4 juillet 1975 qui impose la prise en compte du taux de participation constaté lors de l'élection des conseils d'U. E. R. pour la détermination du nombre de sièges à pourvoir par les représentants étudiants aux conseils d'université. Il n'était pas exceptionnel auparavant qu'un ou deux élus aux conseils d'U. E. R. puissent désigner des représentants plus nombreux au conseil d'université. La loi du 4 juillet 1975, à la suite d'un amendement déposé par M. le député Sourdille, a mis fin à cette situation. Il faut noter que l'exigence du quorum de 50 p. 100 se situe au point d'équilibre entre une trop grande rigueur, qui risquerait effectivement de priver les étudiants d'une représentation équitable, et un laxisme qui laisserait parfois mal augurer de la représentativité des élus. D'autre part, parallèlement au décret n° 75-1055 du 12 novembre 1975, qui porte application de la loi du 4 juillet 1975, un autre décret (n° 75-1054) du même jour a réorganisé l'ensemble de la procédure applicable aux opérations électorales, en prévoyant notamment des mesures propres à assurer leur régularité dans de meilleures conditions, ce qui ne peut être qu'une incitation à la participation pour les électeurs étudiants.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats de la séance du 29 avril 1976.

(Journal officiel du 30 avril 1976, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 790, 1^{er} colonne, 5^e et 7^e ligne de la question n° 19994 de M. André Méric, au lieu de : « ... Ministère de l'industrie... », lire : « ... Ministère de l'éducation... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 5 mai 1976.

SCRUTIN (N° 50)

Sur les amendements n° 23 de M. Pelletier et 29 de M. Francou à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (2^e lecture).

Nombre des votants.....	235
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption.....	64
Contre	167

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Jean Amelin. Jean Auburtin. Jean Bac. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Georges Berchet. Jean Bertaud. Amédée Bouquerel. Jacques Braconnier. Pierre Brusset. Henri Caillavet. Pierre Carous. Jean Cluzel. Jacques Coudert. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. François Duval. Yves Estève. Jean Fleury. Marcel Fortier.	Jean Francou. Lucien Gautier. Lucien Grand. Edouard Grangier. Gustave Héon. Pierre Jeambrun. Maurice Lalloy. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Michel Maurice-Bokanowski. André Messenger. Paul Minot. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Louis Orvoen. Francis Palmero.	Sosefo Makape Papiilo. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Jules Pinsard. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Victor Robini. Eugène Romaine. Jacques Sanglier. Jean Sauvage. Pierre Schiélé. Robert Schmitt. Maurice Schumann. Bernard Talon. René Touzet. Amédée Valeau. Jean-Louis Vigier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Charles Zwickert.
---	---	--

Ont voté contre :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Charles Alliès. Auguste Amic. Hubert d'Andigné. Antoine Andrieux. André Aubry. Jean de Bagneux. Clément Balestra. René Ballayer. André Barroux. Gilbert Belin. Jean Bénard Mousseaux. Noël Berrier. René Billères. Auguste Billiemaz. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Serge Boucheny. Pierre Bouneau. Frédéric Bourguet. Louis Boyer. Jacques Boyer-Andrivet. Marcel Brégégère. Louis Brives. Raymond Brosseau. Raymond Brun (Gironde). Jacques Carat. Charles Cathala. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Michel Chaury. Adolphe Chauvin. René Chazelle.	Lionel Cherrier. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Francisque Collomb. Georges Constant. Raymond Courrière. Louis Courroy. Maurice Coutrot. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Georges Dardel. Michel Darras. Léon Davin. René Debesson. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Emile Durieux. Jacques Eberhard. Hélène Edeline. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Louis de la Forest. Henri Fréville. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Jacques Genton. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann.	Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (Français établis hors de France). Paul Guillaumot. Raymond Guyot. Jacques Habert. Baudouin de Haute-cloque. Léopold Heder. Jacques Henriet. Rémi Hermet. Roger Houdet. Paul Jargot. Maxime Javelly. Pierre Labonde. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Arthur Lavy. Fernand Lefort. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Léandre Létouquart. Marcel Lucotte. Raymond Marcellin. Pierre Marcihacy. Louis Maillé. James Marson. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Marcel Mathy. Jacques Ménard. André Méric. Jean Mézard.
---	--	--

Guy Millot.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Max Monichon.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Pierre Perrin.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Jean-François Pintat.

Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Fernand Poignant.
Richard Pouille.
Henri Prêtre.
Jean Proriol.
Pierre Prost.
Victor Provo.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Ernest Reptin.
Paul Ribeyre.
Jules Roujon.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Edmond Sauvageot.
Mlle Gabrielle Scellier.
François Schleiter.
Guy Schmaus.

Robert Schwint.
Abel Sempé.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Terré.
Henri Tournan.
René Traver.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Emile Vivier.
Michel Yver.

Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Labèguerie.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Georges Lombard.
Jacques Maury.

André Mignot.
René Monory.
Claude Mont.
Fouvanaa Oopa.
Tetuaapua.
Robert Parenty.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).

André Picard.
Paul Pillet.
Roger Poudonson.
Maurice PrévotEAU.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Joseph Yvon.

Se sont abstenus :

MM. Philippe de Bourgoing, Hubert Durand (Vendée), Ladislas du Luart et Mlle Odette Pagani.

N'ont pas pris part au vote :**MM.**

Octave Bajeux.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Edouard Bonnefous.
Jean-Marie Bouloux.
Paul Caron.
Jean Cauchon.

Auguste Chapin.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Yvon Coudé du Foresto.
François Dubanchet.
Charles Ferrant.

Jean Fonteneau.
Jean-Marie Girault (Calvados).
Jean Gravier.
Paul Guillard.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.

Excusé ou absent par congé :

M. Roger Boileau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 238
Nombre des suffrages exprimés..... 233
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 117

Pour l'adoption..... 64
Contre 169

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.